

## GE\_GERICHTE JTCO/90/2024 vom 13. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_90\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_90_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/90/2024 du 13 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTCO/90/2024 del 13 settembre 2024

### Erwägungen

#### E. 15

mio de montres, parce que c'était à lui, tu vois. Il a réussi à sortir dans le couloir... ah ça à cr... [...] ... lui d'Lyon là [...] ... il arrive à s'barrer [...] ... il arrive .à s'barrer, il s'fait pas r'péter. 8. mois après en r'venant AB\_\_\_\_\_, chais pas c'qui f'sait avec des albanais fréro.. [...] ... contrôle... contrôle dans le canton du. tessin là, il a fini à... I\_\_\_\_\_ [...] Là ils. vont le tuer là, ils vont lui mettre au moins 7.ans... sept sûr. I : Lequel ? K : Bein, H\_\_\_\_\_ hein, l'autre de BI\_\_\_\_\_ non parce que c'était la première fois tout ça, peut-être qu'il va prendre cinq piges. [...] I : II avait pris combien la première ? K : cinq I : [incompréhensible] il avait fait combien sur les cinq K : Bein la cond'i frère I : Ils lui ont donné la condi hein ? K : Ouais ils lui ont donné direct, bin là il l'aura pas déjà là.. . [...] Bein moi depuis cette histoire là, parce qu'attention, ils ont fait des articles dans le journal fréro, dans la tribune de Genève.... I : toi ça va t'as pas été mêlé pour ce... [incompréhensible] K : Pendant deux ans, j'attendais qu'ils viennent me ramasser... I : Non...? K : Bein ouais, dans deux articles de Journaux de là-bas, des suisses, pour te dire c'est des fils de pute hein, ils disent ouais euh sur les individus, il y en a un, parce que y en a trois qui se sont fait pêter là-bas... [...] Celui qui... t'a vu celui qui m'ont ramené l'tamien (haschisch) et tout, mon petit là de Genève là.: [...] K : T'rappelle lui ? I : T'es toujours-branché avec lui ? K : II est en prison frérot I il est avec eux dans l'histoire ! I : noooooon.... K : Eh. oui.... déjà lui il s'est fait...

- 36 -

P/11376/2022

I : ah... c'est lui qui t'a donné filon K : Non, mais non c'est moi qui les trouve les filons tout seul. I : Arrêtes, tu l'a trouvé comment celui-là ? K : Tout seul, j'les trouve tout seul moi, mais... il était donné ce machin, la v/e de ma mère. Encore je leur dit quoi.... I : II était tout seul et ils ont réussi à foirer le coup K : Ouais, non ils étaient deux et le mec il était tout seul I : Non le gars... K : Mais ouais frérot I : II avait quel âge ? ... K : Chais pas moi, une quarantaine d'années, un truc comme ça. I : Ah là ça normalement ça marche à coup d'taser direct. K : Je leur ai dit "prenez les tasers", "non pas besoin", "pas besoin", j'avajs .un mschin à silencieux, t'as vuj'avais un flinguQ silencieux, un 22 DA\_\_\_\_\_ P22 /à, avec silencieux d'origine et tout. [...] Je l'avais laissé chez H\_\_\_\_\_, Disparu le truc quand on est sorti. Impossible de remettre la main dessus parce que je voulais... c'était bien ça ce truc-là, parce que même si le mec il aurait fait un petit peu, il aurait bougé un petit peu, sur la tête de... tu ne lui mets pas une balle hein, mais tête de ma mère, tu jettes une cartouche à côté de lui avec le silencieux, ah il bouge plus direct, ça bouge plus. I : bein c'est vrai hein... K : Ouais j'sais pas, j'.ai été trop rapide mon frérot, la vie de ma mère, j'ai été trop rapide sur cette histoire I : Ça c'était quand ? c'était il y a deux ans ? K : Ouais, c'était en \_\_\_\_\_ ouais. I : En \_\_\_\_\_ 20227 Ouais tu vois moi j'étais encore à bezac là, ah non, \_\_\_\_\_ 2022 ?

J'étais encore à bezac, fin \_\_\_\_\_ ils m'ont transféré à Boug. K : C'est pour ça que ça fait deux piges, mon frerot, j'bouge plus, j'travailles et tout, rien là.. ... làj'sais qu'ils me cherchent plus. [...] Alors écoute pour finir... L'article, du journal, [...] ils disent : "oui, nous recherchons un autre individu en tien. avec deux individus déjà, euh, parce qu'il y en a un qu'était en prison... [...]

- 37 -

P/11376/2022

...en prison avec lui". En parlant de moi... donc le gamin il était dans ma cellule et tout... "et l'autre individu", donc de BI\_\_\_\_\_, euh... "allait voir cet individu régulièrement-en prison", I : Non ? K : Moij'me dis bon [incompréhensible] avancer les dèks (ndlr : policiers en argot)... etj'voyais ces articles-là moi... ça y est, j'suis mort... I : le petit Jeune là 7 K : les deux, le petit jeune et mon autre pote de BI\_\_\_\_\_. [...] Les deks, eux. ils ont dit. quoi au journaliste ? Ils ont dit, ouais, T\_\_\_\_\_, c'est lui qui les s envoyés encore une fois hahaha ... [...] la tête de ma mère. C'est lui qui a fait le truc et tout et... Eux ils ont marqué ça dans le journal. Mais moi j'dis... -y'en a un il m'appelle là euh...[incompréhensible]. Il me dit ouais, regarde...je pense c'est toi qui parle de toi'et tout tu vas te faire ramasse et tout'[incompréhensible]... j'lui ai dit : " vas-y, j'vais pas m'faire ramasse. .." ça faisait deux ans que ça durait. [...] et là, ça y est, ils ont fermé l'instruction. Ils ont fermé leur instruction et... là ça y est maintenant j'sais qu'ils m'chercheront plus. Tu sais que j'ai, j'ai. Mi's les pieds deux fois au pays depuis cette histoire-là. [...] ». r.f.f. Le 9 avril 2024, suite aux ordonnances et demandes du Ministère public d'étendre les mesures techniques de surveillance en cas de découvertes fortuites du 8 avril 2024, le Tribunal des mesures de contrainte a rendu deux ordonnances, dans lesquelles il autorisait l'exploitation d'une part à l'encontre de T\_\_\_\_\_, d'autre part à l'encontre de K\_\_\_\_\_, de H\_\_\_\_\_ et de M\_\_\_\_\_ des données issues de la mesure de surveillance technique autorisée par ledit Tribunal le 26 janvier 2024. r.g. Le 22 mai 2024, le Ministère public a adressé une demande d'entraide urgente aux autorités françaises dans le cadre de la présente procédure, décrivant les faits reprochés à T\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ et demandant à recevoir « tous les moyens de preuve utiles, déjà obtenus ou à venir, issus de la procédure pénale diligentée par les autorités françaises à l'encontre de T\_\_\_\_\_ ». Il demandait également de mettre en œuvre l'audition de ce dernier en qualité de personne appelée à donner des renseignements. r.h. Le 24 mai 2024, le Tribunal judiciaire de CF\_\_\_\_\_, faisant suite à la demande d'entraide urgente, a transmis par voie dématérialisée la procédure française ouverte à l'encontre de T\_\_\_\_\_, dont il ressort en substance les éléments suivants : - par jugement du 11 mai 2023, le juge d'application des peines du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains a révoqué partiellement la libération conditionnelle de T\_\_\_\_\_ octroyée le 20 juillet 2021 à compter du 3 avril 2022 avec un régime de semi-liberté, puis modifiée le 11 février 2022 prévoyant un régime de détention à domicile sous surveillance électronique à compter du 22 février 2022 ;

- 38 -

P/11376/2022

- le 2 mai 2024 le parquet de Thonon-les-Bains a été saisi d'une procédure à l'encontre de T\_\_\_\_\_ suite à une dénonciation officielle aux fins de poursuite, délivrée le 19 avril 2024 par les autorités judiciaires suisses concernant l'implication du précité à la tentative brigandage du \_\_\_\_\_ 2022 à Genève. La police française était en possession du rapport de

renseignements suisse du 5 avril 2024, résumant les résultats de la sonorisation effectuée par les enquêteurs suisses sur le véhicule utilisé par T\_\_\_\_\_, et de la retranscription des conversations issues de ladite la sonorisation ; - le 7 mai 2024, une enquête préliminaire était ouverte en France à l'encontre de T\_\_\_\_\_ notamment pour complicité de vol avec arme et tentative de vol avec arme commis à Genève le \_\_\_\_\_ 2022 ; - le 14 mai 2024, T\_\_\_\_\_ est interpellé et placé en garde à vue ; - la perquisition du domicile de T\_\_\_\_\_ à BB\_\_\_\_\_ effectuée le 14 mai 2024 a permis la découverte notamment d'une paire de baskets marron clair à lacets, d'un polo gris et d'un bermuda bleu foncé semblables à ceux portés par l'individu filmé le \_\_\_\_\_ 2022 à 11h19 au boulevard V\_\_\_\_\_ à Genève ; - auditionné le 15 mai 2024 par la police française, T\_\_\_\_\_ a exercé son droit au silence en lien avec les faits relatifs à la tentative de brigandage du \_\_\_\_\_ 2022 à Genève ; - auditionnée le 15 mai 2024 par la police française, BA\_\_\_\_\_ a en substance expliqué être la compagne de T\_\_\_\_\_ depuis 16 ans. Elle n'avait pas eu connaissance de la tentative de braquage du \_\_\_\_\_ 2022 à Genève et ignorait si T\_\_\_\_\_ était impliqué dans celui-ci. Ce dernier était bel et bien le conducteur du véhicule S\_\_\_\_\_.

Sur présentation d'une image de vidéosurveillance prise le \_\_\_\_\_ 2022 à 11h19 au boulevard V\_\_\_\_\_, elle a indiqué que l'individu y figurant ressemblait fortement à T\_\_\_\_\_, les vêtements portés correspondant parfaitement au style porté de ce dernier. En revanche, elle ne reconnaissait pas les lunettes de soleil.

Par ailleurs, la fille de T\_\_\_\_\_ avait bel et bien donné à son père un téléphone portable à sa sortie de prison. r.i. Lors de l'audience du 29 mai 2024 devant le Ministère public, les prévenus ont en substance confirmé leur précédentes déclarations, M\_\_\_\_\_ ayant confirmé que T\_\_\_\_\_ n'était pas impliqué dans la tentative de brigandage du \_\_\_\_\_ 2022. r.j. Le 22 juillet 2024, une audience, en présence notamment des prévenus et de leurs conseils respectifs, s'est déroulée devant le Ministère public au cours de laquelle T\_\_\_\_\_, détenu en France, a été entendu par vidéoconférence et a exercé son droit au silence.

- 39 -

P/11376/2022

### C. Audience de jugement

Question préjudicielle a.a. Le Conseil de H\_\_\_\_\_ a soulevé une question préjudicielle tendant au retrait de la procédure les retranscriptions des écoutes et les rapports de police y relatifs ainsi que les deux procès-verbaux du Ministère public des 29 mai et 22 juillet 2024 ainsi que les pièces en relation avec les écoutes, soit en d'autres termes toutes les pièces versées à la procédure ultérieurement à l'ordonnance de renvoi du 8 mai 2024. a.b. Le Tribunal correctionnel a rejeté ladite question préjudicielle en motivant brièvement sa décision oralement, puis en renvoyant pour le surplus les parties aux développements figurant dans le présent jugement sous le considérant 1. b. Déclarations de K\_\_\_\_\_ b.a.a. Sur ses relations avec T\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ Lors de l'audience de jugement, K\_\_\_\_\_ a expliqué connaître T\_\_\_\_\_ depuis environ 30 ans. C'était un ami dont la famille était du même quartier que lui. En revanche, il ne le voyait pas souvent et n'était pas en contact téléphonique avec lui d'une manière générale. Entre juin 2018 et août 2019, il avait été rendre visite à T\_\_\_\_\_ à I\_\_\_\_\_ à 4 ou 5 reprises selon ses souvenirs. Il savait que ce dernier avait pu terminer sa peine à AT\_\_\_\_\_, avant de bénéficier d'un régime de semi- liberté. Concernant H\_\_\_\_\_, il le connaissait depuis 2016 ou 2017 et l'avait rencontré pour la première fois à BI\_\_\_\_\_ car il connaissait T\_\_\_\_\_. Il s'agissait plus d'une

connaissance que d'un ami. Il l'avait vu une ou deux fois et ils avaient des connaissances en commun mais ils n'avaient jamais trainé ensemble. En revanche, il ne connaissait pas du tout M\_\_\_\_\_ qu'il avait vu pour la première fois devant le Ministère public. b.a.b. S'agissant des faits de tentative de brigandage K\_\_\_\_\_ a globalement reconnu les faits. En \_\_\_\_\_ 2022 environ, « on » lui avait proposé de participer au braquage ce qu'il avait accepté car il traversait une mauvaise période. Il ne souhaitait pas donner les noms des personnes impliquées dans ce braquage par peur de représailles pour lui et sa famille. Les informations qu'il avait reçues à propos de ce braquage étaient qu'il se déroulerait à Genève, ville qu'il ne connaissait pas bien, et qu'il aurait un complice. Ce complice, qu'« on » lui avait présenté à Lyon, n'était pas la personne qui lui avait proposé le coup et n'était pas H\_\_\_\_\_. Il savait dès le départ qu'il serait sur les lieux. En revanche, au début, il n'était pas question de faire usage d'armes et ce n'était que par la suite qu'« on » lui avait demandé de porter une arme pour impressionner. Il n'avait été au courant des détails du braquage que deux ou trois jours avant par le commanditaire. Il n'y avait pas de partage du butin qui devait être remis au commanditaire mais seulement une rémunération évaluée, le concernant,

- 40 -

P/11376/2022

à EUR 10'000.- ou EUR 15'000.-. Il avait compris que le butin comprendrait des montres et peut-être de l'argent. Concernant les diverses rencontres qui s'étaient déroulées avant le braquage, il n'y avait pas participé et n'en avait pas eu connaissance, notamment celles des \_\_\_\_\_ 2022, \_\_\_\_\_ 2022, \_\_\_\_\_ 2022 et \_\_\_\_\_ 2022 entre M\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_. Il en allait de même des rencontres du \_\_\_\_\_ 2022 entre M\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ et des \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022 entre T\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Il n'était pas non plus au courant des repérages effectués par M\_\_\_\_\_. Les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022, il avait vu T\_\_\_\_\_ à Lyon, suite à sa libération car il ne l'avait pas revu depuis. Ils avaient passé une soirée ensemble sans rapport avec l'affaire du braquage. A cette occasion, il avait croisé H\_\_\_\_\_ à Lyon mais pas en présence de T\_\_\_\_\_. Confronté au bornage de son raccordement téléphonique (+33/18\_\_\_\_\_), qu'il reconnaissait être le sien, et ceux de T\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ à Lyon les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022, il a confirmé ne pas avoir vu les précités en même temps, concédant par la suite que ce n'était pas impossible qu'ils se soient croisés tous les trois mais il n'en avait pas le souvenir. « On » lui avait dit de « descendre pour ça à Lyon », soit pour le braquage de Genève. Il avait passé la soirée du \_\_\_\_\_ 2022 avec T\_\_\_\_\_ puis avait dormi vers 23h dans le même hôtel que ce dernier. Dans la soirée, il avait aussi vu H\_\_\_\_\_. Le lendemain, il était rentré en train à BI\_\_\_\_\_. Il était venu à Lyon pour chercher « des choses » en lien avec l'affaire du vol à main armée sur Genève et en avait profité pour voir T\_\_\_\_\_ à Lyon. C'était à ce moment qu'il avait récupéré le sac contenant les gants et les vêtements pour son complice. Ce n'était pas T\_\_\_\_\_ qui lui avait donné le sac. L'arme ne lui avait pas été remise à cette occasion mais le jour même du braquage. Suite aux déclarations de H\_\_\_\_\_ à l'audience de jugement, il a reconnu que ce dernier lui avait remis le matériel en question à Lyon. L'arme ne lui avait pas été remise le jour des faits par le précité. Par ailleurs, il avait eu des contacts téléphoniques avec son commanditaire et son complice. « On » lui avait expliqué en gros comment ça allait se passer, c'était au début. En ce qui concerne la date, « on » lui avait dit environ trois jours avant, soit le week-end avant les faits, qu'il devait être à Genève à tel endroit et telle heure. La veille du braquage, il était à BI\_\_\_\_\_. « On » lui avait donné rendez-vous à Genève où il

était arrivé vers 3h00 ou 4h00 du matin vêtu d'un costume clair. Il n'était pas dans le véhicule S\_\_\_\_\_ de M\_\_\_\_\_. Par contre, quelqu'un l'avait accompagné de BI\_\_\_\_\_ à Genève. Sur place, il avait rejoint la personne qui devait lui remettre l'arme ainsi que son complice qui portait un costume foncé et qui avait écrit les deux numéros de téléphones espagnols sur le billet rose qu'il lui avait remis. C'était l'écriture de ce dernier. « On » ne lui avait rien expliqué à ce sujet et ce papier ne lui était pas destiné mais c'était sûrement les numéros de téléphones du complice et du contact.

- 41 -

P/11376/2022

Il ignorait quand ces numéros avaient été activés. En revanche, il savait qu'au moment du braquage, son complice avait un téléphone avec lui mais il ne savait pas s'il utilisait l'un des deux numéros espagnols. Il ignorait ce que son complice et la personne lui ayant remis l'arme avaient fait avant le jour du braquage, étant précisé que le jour en question ces derniers n'étaient pas arrivés en même temps. Sur présentation de la photographie issue de la vidéosurveillance du boulevard V\_\_\_\_\_ le jour du braquage à 11h19, il ne reconnaissait pas T\_\_\_\_\_ et ne l'avait jamais reconnu auparavant lors de l'instruction. Confronté au fait que BA\_\_\_\_\_ avait reconnu T\_\_\_\_\_ sur ladite photographie, il a indiqué qu'il y avait peut-être une ressemblance mais que ce n'était pas possible de le reconnaître formellement sur la base de la photographie présentée. Il se reconnaissait sur les images de vidéosurveillances prises entre 11h24 et 11h32 à divers endroits proches du lieu du braquage. A ce moment, il était avec son complice que la police appelait « complice 1 ». Son complice en savait beaucoup plus que lui et il ne faisait que de le suivre. Il ne connaissait pas le raccordement de son complice qui avait un téléphone portable sur lui. Ce dernier l'avait utilisé. Il comprenait que son complice recevait des directives par téléphone. En revanche, il ignorait qu'une personne faisait le guet pour eux mais il l'avait vite compris lorsqu'il avait entendu qu'il y avait quelqu'un qui donnait des instructions à son complice par téléphone. Sur le déroulement de la tentative de brigandage, il a en substance reconnu la description de la tentative de brigandage faite dans l'acte d'accusation, y compris le fait d'avoir, avec son complice, menacé E\_\_\_\_\_ avec deux pistolets chargés, notamment en les pointant sur lui, afin de le contraindre à ouvrir le coffre-fort. Son complice avait parlé à E\_\_\_\_\_ au moment de sortir son arme et de la pointer en direction du précité. Pour sa part, il avait fait chuter E\_\_\_\_\_ en mettant son pied au moment où ce dernier avait ouvert la porte. C'était à ce moment-là que E\_\_\_\_\_ était tombé. Il avait ensuite vu une empoignade entre son complice et E\_\_\_\_\_, mais il ne voyait que le dos de son complice et il avait peur. Le précité n'avait pas donné de coup. Au bout de quelques secondes, il avait décidé de partir voyant que « c'était foutu ». Pour ce faire, il avait voulu passer par-dessus le corps de E\_\_\_\_\_, mais il avait peur qu'il lui attrape les jambes au moment de passer. Il avait voulu lui mettre deux ou trois coups dans ses bras mais E\_\_\_\_\_ s'était défendu. Il lui était passé par-dessus. Il ne lui avait pas mis de coup de crosse ni ne s'était acharné sur ce dernier. Il ne lui avait pas non plus donné des coups de pied. Il ignorait si son complice avait donné un coup de crosse. Au final, ils avaient raté leur coup et ils avaient été mis en fuite. Il était sorti en même temps que son complice et l'avait suivi. Rapidement, il n'était plus arrivé à courir aussi vite que lui et s'était fait interpeller.

- 42 -

P/11376/2022

Confronté à la lettre retrouvée le 3 mars 2023 sur BR\_\_\_\_\_ à I\_\_\_\_\_, il a confirmé l'avoir rédigée et qu'il parlait de H\_\_\_\_\_ lorsqu'il avait écrit « F ». Il ne faisait que répéter ce qui s'était dit lors de l'audience. Questionné à propos de l'enregistrement de la conversation entre T\_\_\_\_\_ et un inconnu du 20 mars 2024, il a indiqué que le pote de BI\_\_\_\_\_ devait faire référence à lui. Ce qui était dit sur cette écoute, ne regardait que le précité. b.a.c. En lien avec l'infraction à la LArm et de menaces Il reconnaissait les faits relatifs à l'infraction à la LArm. Il admettait également avoir dirigé son arme en direction d'D\_\_\_\_\_, alors qu'il était à un ou deux mètres de lui, et lui avoir dit « recule, recule ». Il reconnaissait aussi avoir menacé A\_\_\_\_\_ avec une arme de poing. En revanche, il n'avait menacé personne dans la rue lorsqu'il avait fui. Dans la confusion et la panique, lors de son audition après son arrestation, il avait cru avoir sorti son arme laquelle était dans sa poche. Après réflexion et contrairement à ce qu'il avait pu dire à la procédure, il n'avait pas sorti son arme à ce moment-là. C'est son complice qui avait agi de la sorte, ce qui ressortait également des déclarations des divers témoins. b.b. Par l'intermédiaire de son Conseil et en marge de l'audience de jugement, K\_\_\_\_\_ a notamment produit les pièces suivantes : - un courrier du directeur de la prison de I\_\_\_\_\_ attestant entre autres qu'il n'avait fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire depuis son incarcération et qu'il travaillait comme nettoyeur d'étage depuis le \_\_\_\_\_ 2022 ; - une promesse d'embauche du 25 mai 2024 en tant qu'employé polyvalent à plein temps pour l'entreprise LCR, CY\_\_\_\_\_ pour un revenu mensuel brut d'EUR 1'776.72, établie par CZ\_\_\_\_\_ ; - des lettres de soutien de ses proches. c. Déclarations de H\_\_\_\_\_ c.a.a. Sur ses relations avec T\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ a expliqué avoir fait la connaissance de T\_\_\_\_\_ en 2010 en prison à Villefranche sur Saône. Il le considérait comme un ami. A sa sortie de prison, il l'avait moins vu puisqu'il travaillait. Il savait que ce dernier avait été extradé de la Suisse vers AT\_\_\_\_\_ et qu'ensuite il avait été à AU\_\_\_\_\_ sous un régime de semi- liberté. Il connaissait aussi K\_\_\_\_\_ depuis qu'il s'était rendu à BI\_\_\_\_\_ avec T\_\_\_\_\_ en 2016. Il l'avait ensuite revu à deux ou trois reprises car ils avaient des connaissances communes à BI\_\_\_\_\_. Il l'avait également revu à Lyon. En revanche, il ne connaissait pas du tout M\_\_\_\_\_ qu'il avait vu pour la première fois devant le Ministère public.

- 43 -

P/11376/2022

c.a.b. S'agissant des faits de tentative de brigandage Il contestait avoir participé à ce braquage et n'était pas le « complice 1 » de K\_\_\_\_\_. En revanche, « on » lui avait demandé de trouver des armes. Il ne pouvait pas donner le nom de cette personne. Il n'avait pas eu connaissance des rencontres des \_\_\_\_\_ 2022, \_\_\_\_\_ 2022, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022 et \_\_\_\_\_ 2022 entre M\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_. Il ignorait également que M\_\_\_\_\_ avait fait un repérage le \_\_\_\_\_ 2022 en rencontrant E\_\_\_\_\_. Il l'avait su par la procédure. Les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022 correspondaient aux dates auxquelles il avait rendez- vous avec K\_\_\_\_\_ à Lyon pour lui remettre les gants, le sac et les armes. Il savait que ce matériel était destiné à commettre un braquage dans la région mais il n'avait pas eu plus de détails à ce sujet. Il n'était pas au courant des préparatifs afférents au braquage. Cependant, lors de ce rendez-vous il n'avait pas encore récupéré les armes et avait donc remis à K\_\_\_\_\_ uniquement les gants, le sac et la veste de costume. Il s'agissait des gants et du sac sur lesquels avaient été retrouvés son profil ADN. Ils s'étaient rencontré dans le 9ème arrondissement et étaient allés boire un verre. Ils n'étaient que les deux et n'avait pas discuté du braquage. Il ne se rappelait pas avoir vu T\_\_\_\_\_, mais il était possible qu'il l'ait vu dans

la journée mais pas avec K\_\_\_\_\_. Il avait ensuite passé la nuit chez lui et n'avait plus revu le précité. Il ne se rappelait plus ce qu'il avait fait le \_\_\_\_\_ 2022. Confronté au bornage de son raccordement, +33/14\_\_\_\_\_, qu'il a reconnu être le sien s'il était enregistré à son nom, il a admis que, si celui-ci avait borné à cet endroit c'était qu'il y était allé. L'avenue BG \_\_\_\_\_ était l'adresse proche de l'endroit où il avait rencontré K\_\_\_\_\_. Il avait utilisé ce raccordement pour organiser la livraison des armes, puis il s'en était débarrassé pour cette raison. Les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022 à Lyon, il était allé livrer les armes, soit des pistolets DA\_\_\_\_\_ et un X\_\_\_\_\_, à la personne qui les lui avait demandés et qui n'était pas T\_\_\_\_\_. Un des pistolets était munitionné. Il y avait également 50 cartouches dans une boîte. Il ignorait s'il s'agissait du commanditaire dont parlait K\_\_\_\_\_. Il avait revendu ces armes EUR 3'500.-, étant précisé qu'il les avait achetées pour EUR 2'200.-. Confronté au fait que son raccordement avait borné aux mêmes endroits et moments que celui de T\_\_\_\_\_, il a précisé qu'il avait dû le voir à ces occasions. Il avait profité de la venue du précité pour qu'il lui « ouvre la route en direction d'Etrembières » pour lui dire s'il y avait de la police sur la route. Interrogé sur le fait qu'il risquait une révocation de sa libération conditionnelle, il a répondu que c'était très difficile pour lui de refuser et de dire non, en lien avec le milieu. Pour lui, une fois qu'il avait remis les armes c'était fini et il n'était pas au courant des détails du braquage. Le jour du braquage, il n'était pas à Genève, ni dans les environs. Il était possible qu'il travaillait. Il n'avait pas pu fournir les documents le prouvant car les relevés

- 44 -

P/11376/2022

indiquant son activité n'étaient que mensuels et non journaliers. Par contre, il avait appris dans la journée par un tiers que le braquage avait eu lieu ce jour-là et qu'il y avait eu un problème. Il n'en avait pas su plus. Suite à ce qu'il avait appris, il avait changé de carte SIM, sans donner son nom lors de l'achat de celle-ci, tout en gardant le même téléphone car il ne voulait pas avoir de problèmes. Il ne savait pas ce qu'il était advenu du deuxième pistolet. Il ne se rappelait plus où il était le \_\_\_\_\_ 2022 ni ce qu'il faisait mais il n'était pas avec T\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_. Il n'était pas non plus monté dans la voiture du précité. Par ailleurs, il a contesté avoir été en possession d'un quelconque raccordement espagnol et avoir utilisé le numéro +34/3\_\_\_\_\_. Il n'avait pas non plus eu de contact avec un numéro de téléphone espagnol. Confronté au fait que E\_\_\_\_\_ l'avait reconnu et désigné comme étant « le chef », il a indiqué que ce dernier faisait erreur, précisant que l'intéressé s'était déjà trompé. Il a aussi contesté avoir été spontanément reconnu par G\_\_\_\_\_, précisant que ce dernier l'avait reconnu après que le Procureur ait insisté et lui ait donné une photographie. c.a.c. En lien avec la LArm II a contesté les faits qui lui étaient reprochés, dans la mesure où il n'avait pas importé l'arme en Suisse. c.a.d. En ce qui concerne la rupture de banc Il a reconnu être revenu en Suisse alors qu'il savait qu'il faisait l'objet d'une expulsion du territoire pour une durée de 10 ans. Cependant, le jour en question il voulait se rendre au centre CL\_\_\_\_\_ qu'il ne pensait pas être en Suisse. Il s'était rendu compte qu'il était en Suisse au moment où il se trouvait à la douane. d. Déclarations de M\_\_\_\_\_ d.a.a. Sur ses relations avec T\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ Il ne connaissait ni K\_\_\_\_\_ ni H\_\_\_\_\_. Il les avait rencontrés pour la première fois devant le Ministère public. En revanche, il connaissait T\_\_\_\_\_ avec qui il avait partagé sa cellule en 2019 durant 30 ou 40 jours. A cette occasion, ce dernier ne lui avait pas parlé de braquage ni d'armes. T\_\_\_\_\_ l'avait pris sous son aile en prison et l'avait protégé, ce qui l'avait empêché d'être victime d'actes de violence. Cela étant, il ne se sentait

pas redevable envers lui. En effet, quand T\_\_\_\_\_ était sorti à son tour de prison, il estimait l'avoir déjà bien payé en retour, notamment en lui offrant des livres et en lui mettant de l'argent sur son compte. d.a.b. S'agissant des faits de tentative de brigandage M\_\_\_\_\_ a globalement reconnu les faits. Il avait été informé du projet de braquage fin \_\_\_\_\_ 2022 par un commanditaire dont il ne pouvait pas donner le nom par

- 45 -

P/11376/2022

peur de représailles pour lui et sa famille. Contrairement à ce qu'il avait dit lors de l'instruction, il n'avait pas été contacté par courrier. Durant cette période, il avait rencontré à plusieurs reprises T\_\_\_\_\_, notamment pour fêter sa sortie de prison et manger ensemble. Il avait vu ce dernier les \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022, étant précisé concernant cette dernière date qu'il avait aussi eu des appels avec T\_\_\_\_\_. Si la période coïncidait avec celle du braquage, c'était simplement parce que T\_\_\_\_\_ avait été libéré à ce moment-là. A la remarque précisant qu'il était étonnant qu'il rencontre T\_\_\_\_\_ dans les deux mois qui précèdent le brigandage et qu'il n'ait rien à voir avec ce dernier, il a répondu qu'il voulait exercer son droit au silence sur ce point. A la base, il lui avait été proposé de faire un repérage en échange de CHF 5'000.-. Il avait posé des questions à ce sujet et « on » lui avait répondu : « ne t'inquiète pas, c'est du tout cuit, les mecs qui font ça se sont des pros ». « On » lui avait aussi dit que la personne allait être neutralisée avec des serflexs et des cordes. Il ignorait qu'il y avait des armes. S'il l'avait su, il ne se serait pas impliqué dans ce projet. Concrètement, il devait aller rencontrer un homme qui tenait un salon et lui demander à voir des montres. Il devait se présenter bien habillé et prendre une carte de visite. « On » lui avait communiqué l'adresse et l'étage du lieu où il devait se rendre. Il s'y était rendu le \_\_\_\_\_ 2022, puis il avait revu le commanditaire et il lui avait remis la carte de visite. Le commanditaire lui avait alors dit qu'il s'était très bien débrouillé et lui avait proposé de s'impliquer un peu plus en faisant le guet et en ouvrant la voie dans un véhicule pour le chemin de fuite. Il était question d'une rémunération totale de CHF 10'000.-. Le \_\_\_\_\_ 2022, sur instructions, il avait fait deux allers-retours pour mémoriser les chemins avec son véhicule S\_\_\_\_\_. A cette occasion, il était tout seul. Il avait également vu le commanditaire dans la zone de la Croix de Rozon mais il ne s'agissait pas H\_\_\_\_\_. Le commanditaire lui avait également demandé s'il pouvait fournir des cartes SIM sans nom attribué. Pour ce faire, ne parvenant à se les procurer lui-même, il avait demandé sa copine de lui rapporter des cartes SIM depuis l'Espagne. « On » lui avait aussi demandé de trouver des téléphones portables pour y insérer les cartes SIM en question, de sorte qu'il avait acheté deux téléphones portable au centre commercial de W\_\_\_\_\_. Par la suite, il avait essayé les téléphones portables en question et vérifié que les lignes étaient opérationnelles. Il avait ensuite remis un des deux téléphones au commanditaire et non au complice. Il ignorait quel numéro il avait remis au commanditaire. Il avait gardé l'autre téléphone qu'il avait utilisé lors du braquage, notamment pour avoir des contacts avec le numéro qu'il avait remis au commanditaire. En revanche, il ne savait pas qui avait utilisé le numéro en question lors du braquage.

- 46 -

P/11376/2022

Le \_\_\_\_\_ 2022, « on » lui avait donné rendez-vous à la Croix-de-Rozon entre 9h00 et 10h00. Il s'y était rendu avec son véhicule. Sur place, il avait rencontré le commanditaire

qui lui avait dit qu'il serait mieux de prendre sa voiture. Il n'y avait pas d'autres personnes, étant précisé que durant toute cette affaire il n'avait eu à faire qu'à une seule personne. Il n'était pas d'accord d'utiliser son véhicule mais « on » ne lui avait pas laissé le choix. Il s'était alors rendu en ville en compagnie du commanditaire avec sa voiture qu'il avait garée au boulevard V\_\_\_\_\_. Ce dernier lui avait demandé son téléphone et avait appelé l'autre ligne de guerre. Le commanditaire lui avait ensuite dit qu'ils arrivaient. Le commanditaire s'était ensuite mis sur une place de parking pour, en quelque sorte, la réserver, puis un deuxième véhicule de couleur blanche était arrivé. Le commanditaire lui avait dit d'aller se mettre en place. Quand il avait vu deux individus entrer chez U\_\_\_\_\_, il en avait déduit que c'était ceux qui étaient venus avec la seconde voiture. Pour sa part, il s'était mis dans les environs et avait fait le guet. Il n'avait jamais eu de contact avec les braqueurs. Il devait utiliser sa ligne de guerre pour appeler l'autre ligne de guerre afin de prévenir la personne qui l'utilisait si la police arrivait. Il n'avait pas le souvenir d'avoir eu une conversation de 14 minutes avec l'autre ligne de guerre. Il avait juste reçu un appel où « on » lui avait demandé si la voie était libre et cela avait pris quelques secondes. Il ignorait où était le commanditaire pendant le braquage. Sur le moment, il n'était pas conscient de ce qui se passait et de la gravité de ce qui était en train de se passer. Sur les images de vidéosurveillance, il était l'individu portant la casquette et identifié par la police comme étant « le complice 2 ». Lorsqu'il avait vu les deux braqueurs sortir en courant, il était retourné vers le boulevard V\_\_\_\_\_ pensant reprendre sa voiture. Cependant, celle-ci n'était plus là et il avait réalisé à ce moment que le commanditaire l'avait prise. Ce dernier avait les clés puisque pendant le braquage il était resté dans la voiture. Après avoir constaté une forte présence policière et vu K\_\_\_\_\_ se faire interpellé puis constaté qu'il avait toujours la ligne de guerre sur lui, il avait décidé de s'en débarrasser dans le parc des Bastions. Il était ensuite rentré chez lui en transport public. Une fois chez lui, le commanditaire l'avait contacté d'un air serein et calme en lui disant de venir chercher sa voiture. Ce dernier n'avait même pas eu besoin de lui dire où elle était car il le savait. Il s'était rendu sur place en taxi à la Croix-de-Rozon où il y avait seulement le commanditaire qui lui avait expliqué que ça s'était mal passé et qui souhaitait savoir s'il s'était débarrassé du téléphone portable. Après lui avoir répondu par l'affirmative, le commanditaire lui avait aussi confirmé avoir détruit l'autre ligne de guerre et lui avait dit que, dans ces circonstances, personne ne remonterait jusqu'à lui. Suite aux explications de ce dernier, il n'avait pas détruit ses deux téléphones portables personnels. Le commanditaire lui avait enfin indiqué qu'ils verraient plus tard pour l'argent qu'il n'avait en définitive jamais reçu. Il avait récupéré son véhicule et était rentré à Genève. C'était lui qui était au volant du véhicule S\_\_\_\_\_ lorsque celui-ci avait franchi la frontière de Pierre-Grand en direction de la Suisse. Il en était également le conducteur lorsque celui-ci avait

- 47 -

P/11376/2022

franchi la frontière le lendemain des faits à 21h59 en direction de la France puis à 23h05 en direction de la Suisse. En résumé, il avait fait le guet le jour du braquage et fourni les numéros de téléphones de guerre. Il avait également mis à disposition sa voiture mais contre son gré et avait fait le repérage. Enfin, il s'était entraîné à emprunter le chemin de fuite. Il avait eu plusieurs contacts avec le commanditaire, soit par téléphone, soit en présentiel. Par contre, il avait menti lorsqu'il avait indiqué à la procédure qu'il voyait une fille qui habitait à la Croix-de-Rozon et lorsqu'il avait déclaré que le lendemain il avait vu son commanditaire à Genève. A la question de savoir s'il parlait de T\_\_\_\_\_ lorsqu'il disait à AV\_\_\_\_\_ qu'il

allait voir « le mec » qui allait sortir de prison dans une semaine et qui était en liberté surveillée pour « le travail », il a répondu qu'il préférerait garder le silence. Par ailleurs, il ne reconnaissait pas T\_\_\_\_\_ sur la photographie prise au boulevard V\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2022 à 11h19. En revanche, il a admis que ce dernier l'avait appelé le jour des faits à 12h44. Confronté au fait qu'il avait fait 6 appels à T\_\_\_\_\_ le jour des faits de 13h01 à 13h10, il a répondu que cela ne lui disait rien mais ce si c'était le cas, il voulait garder son droit au silence. Enfin, il a ajouté qu'il avait vraiment éprouvé des remords et des regrets envers E\_\_\_\_\_ lorsqu'« on » lui avait dit qu'il avait été molesté et qu'il y avait eu utilisation d'armes, de surcroît chargées. A ce jour, il se rendait compte du mal que lui et ses complices avaient fait au précité et que c'était parfaitement inacceptable. Il souhaitait utiliser l'argent retrouvé à son domicile pour dédommager E\_\_\_\_\_. d.a.c. En lien avec les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants Il reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés mais contestait avoir agi par métier. Il avait vendu sa marchandise essentiellement à des amis et il pouvait gagner au mieux entre CHF 3'000.- et CHF 4'000.- par mois. Parfois, il ne percevait que CHF 500.-. Il s'était mis à la vente de stupéfiants depuis fin 2021, soit au moment où il avait fait des recherches d'emploi qui s'étaient révélées infructueuses. Si cette activité avait été véritablement rentable, il n'aurait pas eu besoin de participer à un braquage. Quand il n'arrivait pas à s'en sortir, c'était sa famille qui l'aidait. Avant son arrestation, il consommait beaucoup de cannabis, soit entre 5 et 10 joints par jour. A présent, il n'en consomme plus.

d.b. Par l'intermédiaire de son Conseil et en marge de l'audience de jugement, M\_\_\_\_\_ a produit entre autres les pièces suivantes : - un certificat de suivi psychothérapeutique du 23 août 2024 délivré par DB\_\_\_\_\_, psychologue au Service de médecine pénitentiaire et attestant qu'il était suivi depuis le \_\_\_\_\_ 2022, présentait d'excellentes capacités introspectives permettant un travail sur son développement identitaire au travers d'un processus de différenciation de l'autre. M\_\_\_\_\_ réalisait que ses comportements

- 48 -

P/11376/2022

transgressifs n'étaient pas une stratégie efficace pour combler les besoins de sa famille ou son manque affectif précoce, dès lors qu'il occupait un rôle de père de famille auprès de celle-ci. Il présentait également un sentiment de culpabilité et de regret vis-à-vis des victimes et de leurs proches ; - une attestation du Service de probation et d'insertion relevant que M\_\_\_\_\_, après avoir suivi des cours pour devenir développeur d'applications, s'était tourné vers la comptabilité, dès lors que sa belle-mère lui proposait un emploi dans ce domaine à sa sortie de prison, en suivant un cour d'aide-comptable à l'DC\_\_\_\_\_ où il a obtenu la note de 4 sur 6 à l'examen partiel de cette formation ; - une attestation du 28 août 2024 d'DD\_\_\_\_\_ s'engageant à héberger ce dernier à sa sortie de prison et à lui offrir un emploi dans son entreprise DE\_\_\_\_\_ Sàrl ; - plusieurs lettres de soutien de la part de ses amis ainsi que de sa tante et de son oncle s'engageant notamment à lui venir en aide à sa sortie de prison ; - des diplômes universitaires délivrés à M\_\_\_\_\_ par la faculté de DF\_\_\_\_\_ de la DG\_\_\_\_\_ ainsi que des bulletins scolaires et de notes de M\_\_\_\_\_. e. Déclarations de DD\_\_\_\_\_, belle-mère de M\_\_\_\_\_ Elle a en substance expliqué que ce dernier, qu'elle connaissant depuis sa naissance, avait eu une enfance difficile en raison de la séparation de ses parents, des problèmes d'alcoolisme et de santé psychiques de sa mère, de l'absence de son père avec qui les relations étaient tendues et du fait qu'il était tout le temps avec sa grand- mère, soit la seule personne qui s'inquiétait pour lui. M\_\_\_\_\_ s'était senti responsable de sa mère, de sa grand-mère dont il s'occupait. Il n'avait pas de soutien,

d'encouragement ou encore d'accompagnement. Sa grand-mère était toute sa vie et M\_\_\_\_\_ regrettait que cette dernière, qui était décédée pendant sa détention, n'ait pas pu le voir corriger ses erreurs. Ce dernier qu'elle considérait comme son fils, regrettait ses agissements et en avait honte. A sa sortie de prison, son père, conscient qu'il avait été absent, serait dorénavant présent pour le soutenir et l'aider à prendre un nouveau départ. Pour sa part, elle avait poussé M\_\_\_\_\_ à commencé une formation de comptabilité en prison et à sa sortie, elle allait l'engager dans l'une de ses sociétés dont elle est l'administratrice. Elle accueillera également ce dernier chez elle. La tante de M\_\_\_\_\_ avait également proposé de le loger. Par ailleurs, ce dernier n'avait aucun lien avec l'Italie. Cela fait très longtemps qu'il ne s'était pas rendu en Tunisie où il avait de la famille éloignée. f. Déclarations de E\_\_\_\_\_ f.a. Il a en substance confirmé sa plainte pénale et ses précédentes déclarations. Durant l'agression, il avait reçu des coups de pied et des coups de crosse qui venaient de derrière, de sorte qu'il n'avait pas pu voir qui les donnait. Il avait reconnu M\_\_\_\_\_ car il était venu dans ses locaux quelques semaines auparavant en prétextant être un éventuel client intéressé par des montres. Il avait

- 49 -

P/11376/2022

également immédiatement reconnu sur photographie le plus grand des deux individus qui l'avaient braqué. Il n'avait pas reconnu le second individu sur présentation d'une photographie mais l'avait reconnu lorsqu'il lui avait été présenté au Ministère public derrière une vitre sans tain. Il avait reconnu son regard et à ce moment, il n'avait plus de doute. Il se rappelait également que cet individu portait des lunettes le jour des faits. A ce jour, il n'allait toujours pas bien et était devenu paranoïaque. Il ne se déplaçait plus comme avant dans la rue et n'allait plus aux mêmes endroits. Il avait aussi des angoisses lorsqu'il se rendait à son bureau, voyant toujours les agresseurs pointer leurs armes sur lui. Il avait songé à changer de métier et pensait tous les jours à engager un agent de sécurité, au point qu'il avait demandé à son avocat s'il devait être accompagné d'une telle personne pour l'audience de jugement. Ces événements avaient eu en outre des répercussions sur sa vie familiale et il avait peur pour sa vie, celle de sa femme et de son fils. Avant les faits, il avait des caméras connectées à son téléphone, soit un système de sécurité assez basique. Maintenant, il avait installé un système plus performant qui était relié au DH\_\_\_\_\_ et il avait des boutons agression partout. Il n'avait pris que trois jours d'arrêts de travail car il était indépendant. S'il ne travaillait pas, il ne gagnait pas d'argent. Il était suivi par un psychiatre et avait fait un traitement de type EMDR. Il avait arrêté ce suivi il y a deux semaines, car cela lui faisait presque plus de mal que de bien. Par contre, il ne prenait pas de médicaments. Son frère avait été comme un ange gardien qui l'avait suivi partout après l'agression. f.b. Par l'intermédiaire de son Conseil et en marge de l'audience de jugement, E\_\_\_\_\_ a fait valoir le 13 août 2024 les conclusions civiles tendant à ce que les prévenus soient conjointement et solidairement condamnés au paiement des montants suivants : - CHF 7'993.05 avec intérêts à 5% l'an dès le \_\_\_\_\_ 2022 à titre de dommage matériel comprenant CHF 1'080.- de frais de psychothérapie, CHF 3'974.95 de frais relatifs à l'installation d'un système de surveillance DI\_\_\_\_\_ et DH\_\_\_\_\_, CHF 219.- relatifs à l'achat d'une chemise en remplacement de celle ensanglantée et CHF 2'019.10 de frais médicaux non remboursés par les assurances ; - CHF 10'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le \_\_\_\_\_ 2022 à titre de réparation du tort moral ; - CHF 24'911.10 à titre de participation aux honoraires d'avocats. A l'appui de ses conclusions civiles, il a produit les pièces suivantes : - une attestation du 28

mars 2024 de DJ\_\_\_\_\_, psychologue, confirmant que E\_\_\_\_\_, suivi depuis le \_\_\_\_\_ 2022, présentait un état de stress post- traumatique se manifestant par un état d'alerte et d'insécurité, des troubles

- 50 -

P/11376/2022

anxieux et du sommeil, un sentiment d'irritabilité, une peur de représailles et une perte de confiance, et ayant nécessité un traitement thérapeutique en EMDR ; - des factures de la psychologue susmentionnée, de DI\_\_\_\_\_ SA, de DH\_\_\_\_\_, du magasin DK\_\_\_\_\_ à Genève, de TCS DL\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022, des Hôpitaux universitaires de Genève et de la pharmacie DM\_\_\_\_\_. g. Déclaration de DN\_\_\_\_\_, le frère de E\_\_\_\_\_ Il a déclaré en substance, qu'avant les faits, son frère était quelqu'un de très social. Après le braquage, ce dernier avait été traumatisé, au point qu'il avait dû, pendant une année, le suivre tous les jours au travail. Concrètement, il devait arriver au travail de ce dernier avant lui. Durant les premiers mois, il devait même l'accompagner aux toilettes. Au final, durant cette période, ils étaient plus devenus collègues que frère, ce qui avait détérioré leur relation car ils se voyaient trop. A présent, il ne travaillait plus avec son frère. De plus, E\_\_\_\_\_ n'osait plus sortir de chez lui. Cette situation avait affecté sa vie de famille. h. Déclarations de DO\_\_\_\_\_ Il a expliqué être un ami de E\_\_\_\_\_ et faire le même métier que lui. Suite à ce braquage, il avait constaté un grand changement de comportement de sa part. En effet, ce dernier avait perdu toute décontraction et était devenu très méfiant, notamment dans la rue et vis-à-vis des nouveaux clients. Son ami lui avait même fait part de son envie de changer de profession, alors que celui-ci exerçait un travail qu'il aimait énormément, en raison des risques de plus en plus présent de se faire braquer. D. Situations personnelles a. K\_\_\_\_\_, ressortissant français, est né le \_\_\_\_\_ 1973 à BI\_\_\_\_\_. Il y a grandi et a suivi sa scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans. Son père est décédé et sa mère vit en Ardèche. Il a deux frères plus âgés que lui qui ont une bonne situation. Il est en couple depuis environ 27 ans avec sa compagne avec laquelle il a eu trois filles majeures dont une est atteinte de trisomie. Sur le plan professionnel, après sa scolarité, il a travaillé dans les vignes avec son père pour ensuite faire l'armée avant de faire plusieurs séjours en prison pour divers délits dans les années 1990. Par la suite, il a enchaîné plusieurs petits emplois, notamment dans le marquage au sol et comme chauffeur-livreur. Entre 2015 et 2018, il a travaillé pendant trois ans à son compte comme auto-entrepreneur dans le nettoyage de véhicules. En 2020, il a exercé un emploi d'intérimaire avant d'être engagé à l'association de réinsertion EPIS comme jardinier du 15 mars 2022 au

## **E. 20**

mai 2022. Entre 2020 et mars 2022, il n'avait pas de travail. Avant son arrestation, il travaillait et réalisait un revenu mensuel d'EUR 1'000.- pendant que sa concubine restait à la maison pour s'occuper des enfants et de sa grand-mère. Leur loyer était d'EUR 450.-, étant précisé qu'ils bénéficiaient d'aides sociales.

- 51 -

P/11376/2022

Il n'a jamais été condamné en Suisse. En revanche, il a été condamné à de nombreuses reprises en France entre 1991 et 2013, notamment pour des vols et des affaires de violences. Plus particulièrement, il a été condamné : - le 21 janvier 1994 à 6 ans de réclusion

criminelle pour viol commis sous la menace d'une arme ; - le 22 avril 1997 à 2 ans d'emprisonnement pour violence aggravée par deux circonstances ; - le 12 mai 1999 à 1 an d'emprisonnement pour vol aggravé par deux circonstances ; - le 4 mai 2001 à 1 an d'emprisonnement pour menace de mort réitérée, acquisition, détention, offre ou cession non autorisées de stupéfiants ; - le 18 novembre 2013 à 1 an d'emprisonnement pour port prohibé d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B, violence sur mineur de 15 ans sans incapacité, violence sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un PACS. A sa sortie de prison, il souhaitait retrouver sa femme et ses filles, dont une était enceinte. Il acceptait ce qui lui arrivait et il payait pour ses actes, mais il savait qu'à l'avenir il ne serait plus capable de supporter la prison. b. H\_\_\_\_\_, ressortissant français, est né le \_\_\_\_\_ 1987 à Lyon. Il a deux sœurs et deux frères. Il est célibataire et sans enfant. Il a vécu toute sa vie en France où il a fait son école obligatoire. Il a ensuite fait deux ans de préparation pour un certificat d'aptitude professionnelle dans le domaine de la restauration. Ensuite, il a effectué plusieurs formations puis il a travaillé dans le bâtiment, la restauration et le transport. Depuis janvier 2022 jusqu'à son arrestation, il était chauffeur livreur à plein temps auprès de la société DP\_\_\_\_\_, dirigée par son frère DQ\_\_\_\_\_. Il réalisait un revenu mensuel d'EUR 2'300.- net. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné à une reprise par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève le 18 octobre 2019 pour brigandage, violation grave des règles de la circulation routière, conduite d'un véhicule sans permis, à une peine privative de liberté de 6 ans et à une expulsion du territoire suisse pour une durée de 10 ans. Par jugement du 27 août 2021, le Tribunal d'application des peines et des mesures a ordonné sa libération conditionnelle, laquelle a pris effet le 1er septembre 2021, assortie d'un délai d'épreuve et de règles de conduite. Le solde de la peine restante s'élevait à 1 an, 11 mois, 1 semaine et 5 jours. L'extrait de son casier judiciaire français fait état de 13 condamnations entre le 26 avril 2004 et le 11 janvier 2016 entre autres pour recel et vol aggravé, vol avec destruction ou encore vol avec destruction ou dégradation. A sa sortie de prison, il souhaitait s'associer avec son frère dans l'installation de panneaux solaires et quitter Lyon pour se couper de ce milieu difficile et s'installer

- 52 -

P/11376/2022

dans l'Ain où habitaient sa mère et son frère, puis rencontrer quelqu'un et fonder une famille. c. M\_\_\_\_\_, ressortissant italien et tunisien, est né le \_\_\_\_\_ 1993 à Genève où il a passé l'intégralité de sa vie. Il est au bénéfice d'un permis C depuis sa naissance. Il n'a aucun lien avec l'Italie, dont il parlait très peu la langue, et très peu avec la Tunisie. Il a un demi-frère de 14 ans du côté de son père et une demi-sœur de 12 ans du côté de sa mère. Ses parents sont divorcés depuis 1996. Depuis leur divorce, il a toujours habité avec sa grand-mère qui l'a élevé comme son enfant et qui est décédée lors son incarcération ce qui a été très difficile à vivre pour lui. Le divorce de ses parents coïncidait avec le décès de son grand-père. Ses parents l'avaient mis chez sa grand-mère pour combler l'absence de son grand-père et parce que son père était chauffeur de taxi et sa mère travaillait comme infirmière de nuit. Suite au départ de son père, sa mère est tombée malade et était désormais rentière de l'AI et sous curatelle. Cette dernière était dépressive, avait un trouble de la personnalité borderline et a été alcoolique pendant 25 ans. Cette situation difficile à vivre pour lui a eu pour conséquence qu'il s'est beaucoup occupé de sa mère ainsi que de sa grand-mère qui était, à la fin de sa vie, en chaise roulante. Il a fait toutes ses études à

Genève, notamment à la DG\_\_\_\_\_ en DA\_\_\_\_\_ où il a obtenu son master en septembre 2021 après avoir effectué un séjour en prison d'environ deux mois en 2019. Le choix de ce cursus faisait suite à la maladie de sa mère. Il n'a jamais travaillé dans ce domaine où il avait cherché un emploi durant une année avant son master. Il n'a en réalité jamais travaillé, malgré ses recherches d'emploi et sauf au noir pour faire du dépannage. S'agissant de ses antécédents, il a été condamné à quatre reprises en Suisse entre le 26 novembre 2015 et le 16 septembre 2022, essentiellement pour des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière. Plus particulièrement, le 1er octobre 2019, il a été condamné par le Ministère public à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 20.- et à une amende de CHF 300.- pour notamment des infractions à la LStup et à la LArm.

EN DROIT Question préjudicielle 1. 1.1.1. Les preuves administrées en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (art. 141 al. 1 CPP). 1.1.2. A teneur de l'art. 269 al. 1 CPP, le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes: de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise (let. a) ; cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b) ; les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient

- 53 -

P/11376/2022

excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c). Seules les infractions visées par le catalogue exhaustif de l'art. 269 al. 2 CPP peuvent justifier une surveillance ; parmi celles-ci figure notamment le brigandage (art. 140 CP). 1.1.3. Selon l'art. 280 al. 1 CPP, le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins d'écouter ou d'enregistrer des conversations non publiques (let. a) ; d'observer ou d'enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas librement accessibles (let. b) ; de localiser une personne ou une chose (let. c). L'utilisation de dispositifs techniques de surveillance ne peut être ordonnée qu'à l'encontre du prévenu (art. 281 al. 1 CPP). Les locaux ou les véhicules de tiers ne peuvent être placés sous surveillance que si des faits déterminés permettent de supposer que le prévenu se trouve dans ces locaux ou utilise ces véhicules (art. 281 al. 2 CPP). 1.1.4. Aux termes de l'art. 277 al. 1 et 2 CPP, les documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance non autorisée doivent être immédiatement détruits. Les envois postaux doivent être immédiatement remis à leurs destinataires. Les informations recueillies lors de la surveillance ne peuvent être exploitées. Les résultats d'une surveillance non autorisée sont absolument inexploitable et ne pourront pas être pris en compte par l'autorité (CPP 141 I i. f.). Il n'y a pas de place pour une pesée d'intérêts (S. METILLE, in CR CPP, éd. 2019, n°8 ad. 277). 1.1.5. A teneur de l'art. 278 al. 1 CPP, si, lors d'une surveillance, d'autres infractions que celles qui ont fait l'objet de l'ordre de surveillance sont découvertes, les informations recueillies peuvent être utilisées à l'encontre du prévenu lorsqu'une surveillance aurait pu être ordonnée aux fins de la poursuite de ces actes. Les informations concernant une infraction dont l'auteur soupçonné ne figure pas dans l'ordre de surveillance peuvent être utilisées lorsque les conditions requises pour une surveillance de cette personne sont remplies (art. 278 al. 2 CPP). Dans les cas visés aux al. 1, 1bis et 2, le ministère public ordonne immédiatement la surveillance et engage la procédure d'autorisation (art. 278 al. 3 CPP). Les documents et enregistrements

qui ne peuvent être utilisés au titre de découvertes fortuites doivent être conservés séparément et détruits immédiatement après la clôture de la procédure (art. 278 al. 4 CPP).

1.1.6. La procédure d'autorisation est régie à l'art. 274 CPP qui prévoit que le Ministère public transmet dans les 24 heures à compter du moment où la surveillance a été ordonnée ou les renseignements fournis, au tribunal des mesures de contrainte l'ordre de surveillance, un exposé des motifs ainsi que les pièces du dossier qui sont déterminantes pour l'autorisation de surveillance (al. 1). Le Tribunal des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée ou les renseignements fournis (art. 274 al. 2 CPP).

- 54 -

P/11376/2022

1.1.7. L'absence de toute procédure tendant à obtenir l'autorisation d'utilisation de ces découvertes est similaire à un cas de surveillance non autorisée au sens de l'art. 277 al. 2 CPP, lequel prévoit expressément une interdiction d'exploiter les informations recueillies dans ce cadre. Ainsi, les découvertes fortuites non autorisées au sens de l'art. 278 CPP sont absolument inexploitable au sens de l'art. 141 al. 1 CPP, sans qu'il n'y ait de place pour la pesée des intérêts prévue à l'art. 141 al. 2 CPP. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner si la seconde preuve aurait aussi pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu d'un déroulement hypothétique des investigations (AARP/24/2024 du 23 janvier 2024 consid. 2.1.5 et les références citées).

1.1.8. Dans le cadre de l'examen de l'autorisation d'exploitation de découvertes fortuites, il appartient à l'autorité de vérifier si, dans l'hypothèse où la surveillance avait été dirigée contre l'intéressé mis en cause par ces découvertes, la mesure aurait pu être autorisée à son encontre. Cela implique que des charges suffisantes pèsent contre le mis en cause (cf. art. 269 al. 1 let. a CPP), mais également que rien ne s'oppose à l'utilisation d'un moyen technique au sens des art. 280 ss. CPP, notamment quant au lieu d'enregistrement (cf. art. 281 al. 3 let. a CPP), ou en raison d'autres motifs (cf. en particulier l'art. 271 CPP relatif à la protection du secret professionnel) (arrêt Tribunal fédéral 1B\_661/2021 du 23 mars 2022 consid. 3.1. et les références citées). Le Tribunal fédéral a considéré comme des découvertes fortuites pouvant être exploitées par le Ministère public, les éléments faisant l'objet de mesures de sonorisation dans un véhicule, alors que la personne concernée n'était pas le conducteur du véhicule faisant l'objet de ladite mesure. Autrement cela reviendrait à rendre quasiment impossible l'exploitation des données découvertes fortuitement à l'encontre d'autres acteurs lors de cette surveillance. Cette extension de la mesure de surveillance peut également s'appliquer aux conversations téléphoniques enregistrées entre la personne concernée et un autre individu, alors que le premier n'était pas dans le véhicule, puisque c'est le véhicule en tant qu'objet physique qui est concerné par la surveillance visant le prévenu concerné et que ces enregistrements étaient en lien avec les infractions reprochées (dans ce sens HANSJAKOB/PAJAROLA, op. cit., n°5 ad art. 281 CPP; voir également l'ATF 147 IV 402 consid. 5, qui admet l'exploitation de découvertes fortuites à la charge d'un tiers prévenu survenues lors de l'enregistrement de conversations tenues dans un parloir entre des détenus et leurs visites, alors que le tiers prévenu n'était pas présent) (arrêt Tribunal fédéral 1B\_661/2021 du 23 mars 2022 consid. 3.3. et les références citées).

1.1.9. En matière d'exploitabilité d'enregistrement à l'étranger par le biais d'une mesure technique de surveillance telle que la pose de micros, le Tribunal fédéral a rendu plusieurs arrêts en la matière et a tenu le raisonnement résumé ci-après. En vertu du principe de territorialité, un

Etat ne peut en principe exercer les prérogatives liées à sa souveraineté - dont le pouvoir répressif - qu'à l'intérieur de

- 55 -

P/11376/2022

son propre territoire. Les Etats se doivent ainsi de respecter réciproquement leur souveraineté (ATF 146 IV 36 consid. 2.2 et les références citées). Eu égard à ces principes, un Etat n'est pas non plus habilité à effectuer des mesures d'instruction et de poursuite pénale sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement de ce dernier. Les actes de puissance publique accomplis par un Etat ou par ses agents sur le territoire d'un autre Etat sans un tel accord sont ainsi inadmissibles et constituent une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Etat concerné, ce qui est une violation du droit international public. Une violation du principe de territorialité peut aussi intervenir lorsque l'Etat poursuivant se procure par des moyens jugés objectivement déloyaux des éléments de preuve ou des biens frappés de mesures conservatoires, notamment en violation des règles régissant l'entraide internationale en matière pénale. Il n'est pas nécessaire que l'autorité ait agi sur sol étranger pour porter atteinte à la souveraineté de l'Etat étranger; il suffit que ses actes aient des effets sur le territoire de cet Etat (ATF 146 IV 36 consid. 2.2 et les références citées). A titre d'exemples d'actes officiels devant respecter le principe de la territorialité et la souveraineté d'un autre Etat, entrent notamment en considération les mesures de contrainte, soit en matière d'entraide, le séquestre conservatoire de moyens de preuve, la surveillance de la correspondance par poste et des télécommunications, l'obtention des données auprès d'un fournisseur de service Internet domicilié à l'étranger, l'audition de témoins, l'interpellation, l'arrestation d'une personne, l'interrogatoire de prévenus, la prise d'empreinte digitale, le prélèvement forcé de sang ou d'ADN et les mesures techniques de surveillance comme les écoutes (ATF 146 IV 36 consid. 2.2 et les références citées). Tel est également le cas de l'observation transfrontalière (cf. en droit suisse les art. 282 s. CPP) et de l'investigation secrète (cf. en droit national les art. 285a ss CPP). En effet, eu égard à leur nature, ces mesures d'instruction peuvent porter atteinte au principe de la territorialité et à la souveraineté puisqu'elles impliquent des actions des agents d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat. Le Tribunal fédéral a de plus confirmé que la mise en œuvre d'une investigation secrète présuppose qu'elle ait été prévue par un traité international (cf. pour des exemples en matière d'observation transfrontalière: art. 17 du Deuxième protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [RS 0.351.12; ci- après: PAII CEEJ], le chapitre sur la coopération policière de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen [CAAS], art. 14 de l'Accord du 27 avril 1999 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire [RS 0.360.136.1; ci-après: Accord avec l'Allemagne], art. 12 de l'Accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière [RS 0.360.349.1; ci-après: Accord avec la France] et art. 13 de l'Accord du 6 novembre 2013 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kosovo sur la coopération policière en matière de lutte contre

- 56 -

P/11376/2022

la criminalité [RS 0.360.475.1; ci-après: l'Accord avec le Kosovo]; et pour les investigations secrètes: art. 19 PAII CEEJ et 17 de l'Accord avec l'Allemagne) (ATF 146 IV 36 consid. 2.2 et les références citées). S'agissant de l'observation transfrontalière et compte tenu de la gravité de l'atteinte à la souveraineté de l'Etat requis qu'elle implique, cette mesure est soumise à des conditions restrictives dont le dépôt préalable d'une demande d'entraide. Si l'urgence empêche cependant un tel dépôt, certains traités prévoient que les agents de l'Etat requérant continuent leur observation au-delà de la frontière; l'Etat requérant prévient alors immédiatement l'Etat requis et présente sans délai sa demande d'entraide en expliquant pourquoi, dans un premier temps, il a dû se dispenser d'une autorisation (art. 17 ch. 2 PAII CEEJ, 40 ch. 2 CAAS, 14 § 2 de l'Accord avec l'Allemagne et 12 ch. 2 de l'Accord avec la France). Il y a encore lieu de relever que l'art. 12 ch. 6 de l'Accord avec la France prévoit que l'observation ne peut être exercée qu'à certaines conditions générales, soit en particulier que les moyens techniques nécessaires pour faciliter l'observation sont utilisés conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation est continuée; les moyens utilisés pour la surveillance optique et acoustique doivent être mentionnés dans la demande d'entraide judiciaire (let. i). S'agissant d'une mesure de contrainte, sa mise en œuvre passe nécessairement, en droit suisse, par le prononcé d'une décision d'entrée en matière (art. 80a EIMP [RS 351.1]), suivie d'une décision de clôture (art. 80d EIMP) (ATF 146 IV 36 consid. 2.2 et les références citées). Sur le plan procédural, les autorités suisses ne peuvent adresser à un Etat étranger une demande à laquelle elles-mêmes ne pourraient pas donner suite en vertu de l'EIMP (art. 30 al. 1 EIMP). Cette dernière formulation est trop restrictive en tant qu'elle vise uniquement l'EIMP. Elle doit être comprise en ce sens que la Suisse, comme Etat requérant, ne peut demander l'entraide dans un cas où elle-même, comme Etat requis, ne pourrait l'accorder au regard de l'ensemble des dispositions applicables, qu'elles ressortissent du droit international ou du droit interne - dont fait partie le CPP -, pour autant que ces dernières soient applicables. Cet examen impose donc de vérifier notamment si le type de mesure de contrainte envisagé pourrait être mis en œuvre en Suisse en vertu d'un traité, de l'EIMP ou, subsidiairement, du CPP (art. 12 al. 1 EIMP et 54 CPP), respectivement de déterminer si les principes valables en l'état en matière d'entraide pourraient être respectés. A cet égard, il sied de préciser qu'à ce jour et en l'absence de traité international ou de disposition interne, l'entraide en matière pénale est en principe refusée par la Suisse lorsqu'elle implique la transmission de renseignements à l'étranger en temps réel à l'insu des personnes en cause (ATF 146 IV 36 consid. 2.2 et les références citées). Il résulte des considérations précédentes que, sous réserve de la transmission spontanée de moyens de preuve ou d'informations (cf. en droit suisse l'art. 67a EIMP), une mesure de contrainte - dont font partie les autres mesures techniques de surveillance - sur le territoire d'un autre Etat ne peut être, dans la règle, mise en

- 57 -

P/11376/2022

œuvre qu'en vertu du droit international (traité, accord bilatéral, droit international coutumier) ou, à défaut, en vertu du consentement préalable de l'Etat concerné dans le respect des règles régissant l'entraide judiciaire (ATF 146 IV 36 consid. 2.2 et les références citées). Ce raisonnement s'impose également eu égard aux découvertes fortuites qui pourraient résulter des enregistrements effectués sur le sol étranger, soit la découverte d'éléments susceptibles d'impliquer le prévenu et/ou des tiers pour d'autres faits que ceux

qui auraient dû conduire les autorités suisses à déposer une demande d'entraide (ATF 146 IV 36 consid. 2.4 et les références citées). Les découvertes fortuites sont généralement mises en évidence - en Suisse - par la direction de la procédure au moment de l'examen des données récoltées à l'étranger. On ne saurait cependant faire abstraction de leur lieu de récolte - sis à l'étranger - pour retenir qu'une autorisation du Tmc serait suffisante. L'exploitation d'éventuelles découvertes fortuites doit aussi respecter les différents ordres juridiques concernés (ATF 146 IV 36 consid. 2.4 et les références citées). En définitive, aucun élément - notamment une disposition de droit international - ne permettait de considérer que le Ministère public pouvait dans le cas de la pose d'une balise GPS et de micros dans plusieurs véhicules se dispenser de saisir, par le biais de l'entraide internationale, les autorités des pays étrangers concernés afin d'obtenir leur consentement et, le cas échéant, la mise en œuvre de manière conforme à l'ordre juridique du pays étranger en cause des procédures en matière de mesures techniques de surveillance secrètes, d'enregistrement de conversations privées et de transmission des résultats de celles-ci. Faute de règles en matière d'entraide autorisant les mesures en cause et/ou de l'obtention du consentement des pays en cause, les enregistrements effectués à l'étranger étaient donc en l'état illicites et inexploitable (ATF 146 IV 36 consid. 2.3 et les références citées). 1.1.10. Dans le cadre de la même affaire que celle visée dans l'ATF 146 IV 36, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence dans le cas où la demande d'entraide interviendrait postérieurement à la mise en œuvre de la mesure secrète de surveillance. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a retenu que le Ministère public n'avait pas requis d'autorisation par le biais de l'entraide, préalablement aux opérations de surveillance opérées. Il n'avait pas non plus effectué une telle démarche dès le franchissement de la frontière ou dès la connaissance de l'arrivée du véhicule mis sous surveillance dans un autre pays. Dans ces conditions, l'hypothèse du respect des règles sur l'entraide internationale en matière pénale (cf. ch. ii du consid. 3.4.1 précédent) n'entraîne en l'occurrence pas en considération. L'exigence d'une requête "préalable" empêchait ainsi, dans le cas d'espèce, la saisine des autorités étrangères ultérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 novembre 2019 afin de régulariser la situation. Cette conclusion s'imposait notamment en raison de la chronologie des événements, ainsi que du fait que le Tribunal fédéral a rappelé les exigences posées à l'art. 30 EIMP (RS 351.1), à savoir que les autorités suisses ne peuvent adresser à

- 58 -

P/11376/2022

un État étranger une demande à laquelle elles-mêmes ne pourraient pas donner suite en vertu du droit international, de l'EIMP et/ou du CPP, cas d'application du principe de la réciprocité. Or, au jour de l'arrêt attaqué et en l'absence de traité international ou de disposition interne, l'entraide en matière pénale est en principe refusée par la Suisse lorsqu'elle implique la transmission de renseignements à l'étranger en temps réel à l'insu des personnes en cause. Une telle exigence n'exclut cependant pas toute coopération internationale, mais présuppose, en l'absence de traité international, notamment afin de garder le contrôle sur les données qui seront récoltées, qu'une demande soit adressée à la Suisse en principe préalablement à la mise en oeuvre par ses autorités. Sauf à encourager des violations des principes de souveraineté et de territorialité, on ne saurait en l'état du droit avoir une approche plus souple lorsque la demande d'entraide est envoyée postérieurement à la mise en oeuvre de la mesure secrète de surveillance, respectivement lorsqu'elle n'est pas adressée rapidement dès la connaissance du passage d'une frontière.

Soutenir qu'une demande d'entraide afin d'autoriser des mesures secrètes déjà effectuées - a fortiori terminées - serait admissible en tout temps équivaudrait de plus à admettre la récolte de données en temps réel sur le territoire suisse par des autorités étrangères à l'insu des autorités helvétiques; ces dernières ne disposeraient en outre d'aucune réelle possibilité de contrôle, que ce soit eu égard à la connaissance de l'existence même de la mesure de surveillance secrète opérée sur leur territoire - leur saisine par l'entraide dépendant du bon vouloir des autorités étrangères - que par rapport aux données récoltées, qui se trouveraient en plus déjà en mains des autorités étrangères. Faute au jour de l'arrêt attaqué de disposition légale - de droit international et/ou interne -, cela ne saurait donc correspondre à la volonté du législateur (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_302/2020, 1B\_307/2020 et 1B\_317/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.2. et les références citées). Dans son analyse critique de l'arrêt 1B\_164/2019, LUDWICZAK GLASSEY ne remet pas en cause le fait que le droit actuel ne permet pas la communication des données en temps réel à une autorité étrangère. Elle préconise d'ailleurs une modification législative afin de permettre à la Suisse de valider ultérieurement l'utilisation de données enregistrées à l'étranger par des dispositifs de surveillance valablement installés (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_302/2020, 1B\_307/2020 et 1B\_317/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.2. et les références citées). Pour permettre l'entraide a posteriori, LUDWICZAK GLASSEY propose encore d'avertir l'État requis que la réciprocité pourrait ne pas être garantie. Dans la mesure où il ne ressort pas des demandes d'entraide que le Ministère public aurait procédé de cette manière, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant cette proposition (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_302/2020, 1B\_307/2020 et 1B\_317/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.2. et les références citées). Ainsi, la Suisse ne pouvait pas demander a posteriori une mesure d'entraide visant à valider la transmission des données qui avaient été récoltées en temps réel par des mesures de surveillance secrètes sur le territoire d'un État étranger. L'impossibilité d'accorder la réciprocité à ces mêmes autorités judiciaires s'opposait à une telle

- 59 -

P/11376/2022

démarche (art. 30 EIMP) (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_302/2020, 1B\_307/2020 et 1B\_317/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.2. et les références citées). Par conséquent, la seule possibilité pour pouvoir éventuellement exploiter les données résultant des mesures de surveillance effectuées - "en l'état" illicites - était dans le cas d'espèce l'existence d'une norme de droit international - traité, accord bilatéral, droit international coutumier - autorisant leur mise en oeuvre, ce que l'établissement du droit applicable - tel qu'ordonné par le Tribunal fédéral - tendait à déterminer. De plus, dès lors que la surveillance avait déjà été effectuée, l'éventuelle existence d'une telle disposition présupposait encore qu'aucune formalité préalable ne devait être respectée, d'une part, de l'État requérant (demande ou annonce de la mesure avant sa mise en oeuvre) et/ou, d'autre part, du droit interne de l'État requis (procédure judiciaire - peut-être aussi antérieure à toute mise en oeuvre - d'autorisation). En l'absence de telles dispositions, les résultats de ces mesures de surveillance secrètes non autorisées doivent être immédiatement détruites. Le Ministère public ne pouvait donc pas se dispenser d'établir le droit applicable puisque c'était l'unique possibilité permettant, le cas échéant, de considérer que les mesures entreprises puissent être licites. En confirmant cette manière de procéder, la cour cantonale viole le droit international, conventionnel et fédéral et, partant, ce grief doit être admis (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_302/2020, 1B\_307/2020 et 1B\_317/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.3. et les

références citées). Sous l'angle de l'examen du droit applicable, plus particulièrement avec la France, aucune disposition de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1), respectivement du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 (PAII CEEJ; RS 0.351.12) ne traite spécifiquement des mesures secrètes de surveillance transfrontalière par des moyens techniques. Il en va de même des accords bilatéraux avec la France, lesquels ne prévoient pas spécifiquement la mise en œuvre de dispositifs techniques afin d'opérer une surveillance secrète sur le territoire de l'autre État partie, soit : [...] l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française conclu le 28 octobre 1996 en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (RS 0.351.934.92; entré en vigueur le 1er mai 2000), l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française conclu le 9 octobre 2007 relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (ci-après : l'Accord avec la France; RS 0.360.349.1; entré en vigueur le 1er juillet 2009) et son Protocole additionnel du 28 janvier 2002 (RS. 0.360.349.11; entré en vigueur à la date précitée) (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_302/2020, 1B\_307/2020 et 1B\_317/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.2. et les références citées). En matière de mesures de surveillance secrètes, en particulier pour la pose d'une balise GPS, une application par analogie des dispositions relatives à l'observation transfrontalière en cas de franchissement des frontières sans autorisation préalable

- 60 -

P/11376/2022

pourrait entrer en considération. Cette question n'a cependant pas à être approfondie pour résoudre le cas d'espèce. Les demandes d'entraide sont ici intervenues près de deux ans après la collecte des données : cela ne constitue certainement pas une communication immédiate à l'État concerné dès le franchissement de sa frontière et/ou une requête d'entraide transmise sans délai. Or, il s'agit là des conditions requises dans ces accords pour permettre, le cas échéant, l'obtention d'une autorisation afin de poursuivre l'observation en cours sur le territoire étranger (cf. art. 17 ch. 2 PAII CEEJ, 40 ch. 2 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen [CAAS], 14 § 2 de l'Accord avec l'Allemagne et 12 ch. 2 de l'Accord avec la France). Cette conclusion s'impose d'autant plus que ces dispositions prévoient également la fin de l'observation par l'État requérant si l'autorisation de l'État requis - sollicitée selon les modalités susmentionnées - n'est pas obtenue dans les cinq heures (art. 17 ch. 2 in fine PAII CEEJ et 14 ch. 2 in fine de l'Accord avec l'Allemagne), respectivement dans les douze heures (art. 12 ch. 2 in fine de l'Accord avec la France). Pour ce même motif - soit la chronologie d'espèce -, le seul fait que l'art. 12 ch. 6 let. i de l'Accord avec la France mentionne une éventuelle utilisation de moyens techniques - dont ceux permettant une surveillance optique et acoustique - en cas d'observation transfrontalière ne permet pas d'avoir une autre appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_302/2020, 1B\_307/2020 et 1B\_317/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.2. et les références citées). C'est le lieu de préciser que dès lors qu'il est question en l'occurrence d'autorisations relatives à une surveillance secrète par des moyens techniques dite "initiale", la présente configuration n'est pas non plus similaire à celle qui prévaut en cas de découvertes fortuites. Il n'y a ainsi pas lieu d'appliquer par analogie la jurisprudence en la matière, qui n'exclut pas dans certaines circonstances que la demande d'autorisation

d'exploitation des découvertes fortuites puisse ne pas intervenir dans les 24 heures suivant leur découverte (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_302/2020, 1B\_307/2020 et 1B\_317/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.2. et les références citées). Dès lors, aucun traité ou accord international n'autorise sans formalité particulière des mesures secrètes de surveillance par le biais de moyens techniques sur le territoire d'un État étranger ou ne permet de valider des mesures illicites plus de deux ans après leur mise en œuvre. Les données obtenues (conversations et localisations) - respectivement les découvertes fortuites pouvant en découler - en Allemagne, en France, en Espagne et aux Pays-Bas sont donc illicites et doivent être immédiatement détruites (art. 277 al. 1 CPP) (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_302/2020, 1B\_307/2020 et 1B\_317/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.2. et les références citées). 1.1.11. Dans un arrêt, 1B\_93/2021, du 19 juillet 2021, où il était question de la pose de balises GPS sur deux véhicules, autorisée par le TMC mais pour lesquels les demandes d'entraide avaient été formulées devant les autorités étrangères a posteriori, notamment en France, lorsque ceux-ci ont traversé la frontière, le

- 61 -

P/11376/2022

Tribunal fédéral a rappelé que la Suisse ne pouvait pas demander a posteriori une mesure d'entraide visant à valider la transmission des données qui avaient été récoltées en temps réel par des mesures de surveillance secrètes sur le territoire d'un État étranger; l'impossibilité d'accorder la réciprocité à ces mêmes autorités judiciaires s'opposait à une telle démarche (art. 30 EIMP [RS 351.1]; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.1.). Le Tribunal fédéral a également rappelé que notamment les traités internationaux et les accords bilatéraux ne permettait pas des mesures secrètes de surveillance transfrontalière par des moyens techniques, notamment préalablement à toute demande d'entraide; s'agissant en particulier des relations entre la Suisse et la France. En l'absence de traité ou d'accord international autorisant sans formalité particulière des mesures secrètes de surveillance par le biais de moyens techniques notamment en France, les données obtenues - en particulier de localisation - sur leur territoire étaient illicites et devaient être immédiatement détruites (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.1.). En l'occurrence, vu les dates de la surveillance litigieuse (d'avril à juin 2019), ainsi que celle de l'arrêt attaqué (29 janvier 2021), il n'y a pas lieu d'examiner dans quelle mesure l'appréciation précitée serait modifiée par l'entrée en vigueur, au 1er juillet 2021, de l'art. 80d bis EIMP, dont la note marginale est "Transmission anticipée d'informations et de moyens de preuve" (RO 2021 360; voir également le Message du Conseil fédéral du 14 septembre 2018 relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé [FF 2018 6469]) (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.2.). La solution retenue par le Tribunal fédéral dans la cause 1B\_302/2020 s'applique donc également en l'espèce et les données enregistrées en France et en Espagne sont par conséquent illicites, faute de demande préalable d'entraide judiciaire de la part du Ministère public vaudois, ainsi que de traité ou d'accord international permettant de telles mesures sans formalité préalable (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.1.). Cette issue s'imposerait également si les dispositions en matière d'observation transfrontalière devaient être appliquées par analogie. Certes, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué à quelle date précise le véhicule en cause - soit la VW grise dont l'immatriculation

importe peu à ce stade - a franchi la frontière de chacun des pays précités. Cela étant, à suivre le rapport de police, elle se trouvait pour le moins en Espagne en date du 10 juin 2019. Or, les demandes d'entraide en lien avec la mesure de surveillance contestée n'ont été formées que le 9 juin 2020, soit près d'une année plus tard, ce qui ne saurait constituer une communication immédiate à l'État concerné dès le franchissement de sa frontière et/ou une requête d'entraide transmise sans délai afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre la mesure sur le territoire étranger (cf. les conditions requises par les art. 17 ch. 2 PAII CEEJ, 40

- 62 -

P/11376/2022

ch. 2 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen [CAAS] et 12 ch. 2 de l'Accord avec la France) (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.1.). Partant, les données de localisation récoltées notamment en France sur le véhicule VW grise - indépendamment de son numéro d'immatriculation - lors de la surveillance secrète par le biais d'une mesure technique effectuée entre le 10 avril 2019 - pose de la balise - et le 18 juin 2019 - date de l'interpellation du recourant - sont illicites et doivent être immédiatement détruites (art. 277 al. 1 CPP). 1.2. En l'espèce, le Tribunal relève qu'il n'est pas contesté par la défense que la procédure a été respectée s'agissant du droit suisse, dans la mesure où le Ministère public a rendu deux ordonnances de mesures techniques relatives à l'utilisation d'un système de géolocalisation et d'un système de sonorisation sur un véhicule S\_\_\_\_\_ utilisé par T\_\_\_\_\_ et que le Tribunal des mesures de contrainte a validé ces demandes par deux ordonnances du 26 janvier 2024. Le système de sonorisation a été posé le 12 février 2024. Par la suite, le 13 février 2024, le Ministère public a adressé une demande d'entraide aux autorités françaises, demandant l'autorisation d'exploiter toutes les informations enregistrées sur le territoire français suite à la pose du système susvisé. Le 13 mars 2024, la Cour d'appel de Chambéry a autorisé une telle exploitation. Le 20 mars 2024, une conversation s'est tenue entre T\_\_\_\_\_ et un inconnu, laquelle a été enregistrée par le système de sonorisation ainsi mis en place. Le 8 avril 2024, le Ministère public a rendu deux ordonnances de mesures techniques en cas de découverte fortuite suite à la conversation du 20 mars 2024 entre T\_\_\_\_\_ et un inconnu, portant sur la tentative de brigandage du \_\_\_\_\_ 2022. Le 9 avril 2024, le Tribunal des mesures de contrainte a autorisé l'exploitation des données issues de la mesure de surveillances techniques d'une part à l'encontre de H\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et d'autre part à l'encontre de T\_\_\_\_\_. En revanche, la défense a remis en cause notamment le fait qu'aucune demande n'a été effectuée auprès de la France pour l'exploitation de la conversation du 20 mars 2024 dans le cadre de la présente procédure à titre de découverte fortuite, de sorte que cette conversation, de même que les actes d'instruction en découlant devaient être considérés comme inexploitable. Or, cette conclusion ne saurait être retenue, dans la mesure où en sus des demandes d'extension de mesures techniques en cas de découverte fortuite effectuées auprès du Tribunal des mesures de contrainte genevois, le Ministère public a également, le

## **E. 22**

mai 2024, adressé une demande d'entraide complémentaire à la France sollicitant de la part des autorités françaises de transmettre tous les moyens de preuve déjà obtenus ou à venir diligentées par celles-ci relatives à T\_\_\_\_\_ concernant la tentative de brigandage du \_\_\_\_\_ 2022, demande à laquelle les autorités françaises ont répondu favorablement le 24

mai 2024. A cet égard, le Tribunal constate également que, de leur côté, les autorités françaises ont engagé des poursuites et

- 63 -

P/11376/2022

interpellé T\_\_\_\_\_ pour les faits relatifs à la tentative de brigandage du \_\_\_\_\_ 2022, notamment sur la base de la conversation du 20 mars 2024, qui leur a été transmise par les autorités suisses. De cette manière, les autorités françaises ont bel et bien autorisé l'exploitation de la conversation du 20 mars 2024 entre T\_\_\_\_\_ et un inconnu. Ceci est d'autant plus vrai que la coopération entre les autorités suisses et françaises a été constante et qu'aucun élément n'a été caché à ces dernières, étant précisé que la conversation téléphonique en question a été évoquée de manière parfaitement explicite lors de l'audience du 22 juillet 2024, lors de laquelle T\_\_\_\_\_ a été entendu par visio- conférence, avec la participation des autorités françaises en exécution de la demande d'entraide adressée par le Ministère public de Genève au Tribunal judiciaire de CF\_\_\_\_\_ le 22 mai 2024 et acceptée par ce dernier. Enfin, le Tribunal observe que les arrêts du Tribunal fédéral en matière d'exploitabilité d'enregistrement à l'étranger par le biais d'une mesure technique de surveillance, telle que la pose de micros, ne sont pas applicables au cas d'espèce, dès lors que ces arrêts ne traitent pas spécifiquement des démarches à effectuer en cas de découvertes fortuites en lien avec la mise en œuvre d'un tel dispositif dont les données ont été enregistrées à l'étranger. De plus, en l'occurrence, le Ministère public a déposé des demandes d'entraide dans la foulée ce qui n'était pas le cas du Ministère public vaudois dans ces trois arrêts du Tribunal fédéral qui n'avait pas déposé de demande d'entraide auprès des Etats concernés et/ou qui l'avait fait a posteriori des années après la mise en place de mesures de surveillance. Pour ces raisons, le Tribunal a rejeté la question préjudicielle lors des débats. Culpabilité 2. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits

- 64 -

P/11376/2022

ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31

consid. 2; ATF 124 IV 86 consid. 2a). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3; art. 10 al. 2 CPP). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquiescer une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2). 3. 3.1.1.1. Selon l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. 3.1.1.2. Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins si son auteur se munit d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse pour commettre le brigandage (art. 140 ch. 2 CP). La qualification de l'art. 140 ch. 2 CP doit être retenue dès lors que l'auteur s'est muni d'une arme à feu, peu importe qu'il ait eu l'intention de s'en servir ou qu'il s'en soit servi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1 et les références citées). Il est en outre nécessaire que l'arme considérée soit chargée, ou à tout le moins que l'auteur dispose de la munition sur lui au moment des faits et que ladite arme soit en état de fonction (ATF 110 IV 80 consid. 1b). 3.1.1.3. Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou s'il montre de toute autre manière, par sa façon d'agir, qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP). La notion de bande est similaire à celle de l'art 139 ch. 3 CP. Il peut donc être renvoyé au commentaire relatif à cette disposition (J. DRUEY, in CR CP II, éd. 2017, n°47 ad. art. 140). Le Tribunal fédéral considère que l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux personnes au moins, agissant comme coauteurs, manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de

- 65 -

P/11376/2022

commettre ensemble plusieurs (plus de deux) vols distincts, même s'ils n'ont pas de plan précis et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées, et même si l'acte est finalement commis par un seul individu en vertu de l'organisation et de la répartition des tâches au sein du groupe (A. PAPAUX, in CR CP II, éd. 2017, n°77 ad. 139). En ce qui concerne la notion du caractère particulièrement dangereux, visée par l'art. 140 ch. 3 CP, elle doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (ATF 117 IV 135

consid. 1a ; ATF 116 IV 312 consid. 2d et e ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_370/2018 du 2 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.2). Une mise en danger concrète de la victime suffit, sans qu'une lésion ne soit nécessaire. L'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse (ATF 120 IV 317 consid. 2a ; ATF 118 IV 142 consid. 3b ; ATF 117 IV 419 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.4.1), tout comme lorsqu'une arme chargée mais assurée ou non armée est dirigée par l'auteur vers la victime (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_13/2023 du 19 octobre 2023 consid. 3.2.1). L'implication de plusieurs auteurs est également une circonstance à prendre en considération dans la qualification de l'art. 140 ch. 3 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_370/2018 du 2 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.2 ; 6B\_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1). 3.1.1.4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins s'il met la victime en danger de mort, lui fait subir une lésion corporelle grave ou la traite avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP). La circonstance aggravante prévue au chiffre 4 de l'art. 140 CP doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine. Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement (ATF 121 IV 67 consid. 2b p. 72). Il y aura notamment un danger de mort imminent si l'auteur menace la victime avec une arme à feu chargée et désarmée, dirigée contre elle à courte distance, de sorte qu'un coup peut partir, à chaque instant, même involontairement, et atteindre un organe vital (ATF 117 IV 419 p. 425 et 427) ou si le délinquant, ayant empoigné sa victime, maintient une lame à courte distance de la gorge de celle-ci, d'une manière telle qu'une réaction réflexe de la victime suffirait facilement à provoquer une lésion

- 66 -

P/11376/2022

mortelle (ATF 117 IV 427 consid. 3b p. 428). En ce qui concerne la cruauté, la jurisprudence exige que l'auteur inflige des lésions, des souffrances ou des humiliations inutiles, y prenant même un certain plaisir ou à tout le moins faisant preuve d'une absence particulière de scrupules (arrêt du Tribunal fédéral 6P.74/2005 du 6 septembre 2005 consid. 7.1). 3.1.1.5. Les circonstances aggravantes définies aux chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP constituent des circonstances dites réelles qui confèrent à l'acte une gravité objective plus grande et qui influent en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils les connaissent. Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2). 3.1.1.6. Lorsque plusieurs aggravantes de l'art. 140 CP sont simultanément réalisées par l'auteur, il y a lieu de retenir celle qui prévoit la sanction minimale la plus importante. Il est ensuite possible de tenir compte de la pluralité des circonstances aggravantes au niveau de la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_219/2009 du 18 juin 2009 consid. 1.4). En outre, une même donnée ne peut entraîner une double qualification (ATF 102 IV 225 consid. 2). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3.) L'auteur doit également avoir le

dessin de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 85 IV 17 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_311/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.4.1). 3.1.1.7. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1. 4. 2 ; ATF 120 IV 199 consid. 3e). Il y a tentative de brigandage qualifié lorsque l'auteur commence non seulement l'exécution de l'infraction simple, mais franchit l'étape qui distingue celle-ci de l'infraction qualifiée ; ainsi, la tentative de brigandage qualifié par la mise en danger de la vie d'autrui ne peut exister que si l'auteur a commencé à placer la victime dans un danger de mort imminent. Une tentative de brigandage qualifié entre en considération en raison du fait que l'infraction qualifiée protège un autre bien juridique que l'infraction de base (J. DRUEY, in CR-CP II, éd. 2017, n°69 ad. art. 140).

- 67 -

P/11376/2022

3.1.1.8. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La co-activité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1). 3.1.1.9. Selon l'art. 25 CP, le complice est celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit. La complicité est une forme de participation accessoire à l'infraction. Elle suppose que le complice apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation ; il n'est toutefois pas nécessaire que l'assistance du complice soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (ATF 109 IV 149 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 108 Ib 302 consid. 3a et les arrêts cités). L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention (ATF 79 IV 146). Le complice peut apporter sa contribution jusqu'à l'achèvement de l'infraction. Le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission de l'infraction, mais le dol éventuel suffit (ATF 109 IV 150 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 108 Ib 302 consid. 3b). 3.1.2.1. Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2.2. L'art. 180 al. 1 CP considère

comme une menace tout comportement par lequel l'auteur alarme ou effraye volontairement sa victime. La menace peut prendre une forme orale ou écrite, mais aussi résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Constitue notamment une menace le fait d'empoigner un couteau de cuisine (PKG 1963, n°49), de casser une bouteille de bière en l'utilisant comme une arme, de faire le geste d'égorger sa victime ou encore de désassurer une arme. Peut également constituer une menace le fait de brandir une arme à feu chargée à blanc, ou hors d'état de tirer (ATF 99 IV 212 consid. 1a; DUPUIS et al., in Petit Commentaire du CP, éd.2017, n°7 et 8 ad art. 180 CP). Pour que l'infraction soit consommée, l'état

- 68 -

P/11376/2022

de frayeur doit avoir été provoqué par la menace grave, ce qui n'est pas le cas si la victime a été effrayée par un autre évènement (DUPUIS et al, op. cit., n°18 ad art. 180 CP).

Appréciation et établissement des faits Relations entre les divers protagonistes 3.2.1.1.

D'une manière générale, il est établi par la procédure que K\_\_\_\_\_ est ami depuis de très longues années, soit 20 à 30 ans, avec T\_\_\_\_\_ qu'il est allé voir en prison. K\_\_\_\_\_ est également une connaissance de H\_\_\_\_\_. En revanche, il n'est pas établi qu'il connaissait M\_\_\_\_\_. Quant à H\_\_\_\_\_, il connaît T\_\_\_\_\_ et a été condamné avec ce dernier à Genève pour un brigandage commis en tant que coauteurs en 2017. Enfin, M\_\_\_\_\_ connaît T\_\_\_\_\_ pour avoir partagé la cellule avec lui en 2019. Il appert que le dénominateur commun entre K\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ est T\_\_\_\_\_. A cet égard et quand bien même il n'appartient pas au Tribunal de trancher le cas du précité, il est établi aux yeux de celui-ci que T\_\_\_\_\_ est le commanditaire de la tentative de brigandage du \_\_\_\_\_ 2022 pour les raisons expliquées ci-après. Le comportement et l'emploi du temps de K\_\_\_\_\_ 3.2.1.2. En ce qui concerne K\_\_\_\_\_, le Tribunal tient pour établi, notamment à teneur des résultats de la téléphonie et des diverses déclarations des prévenus, surtout lors l'audience de jugement, qu'avant la tentative de brigandage du \_\_\_\_\_ 2022, l'intéressé a participé à la réunion conspirative du \_\_\_\_\_ 2022 au \_\_\_\_\_ 2022 à Lyon aux côtés de H\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_. En effet, celle-ci avait bel et bien pour objet la préparation du braquage du \_\_\_\_\_ 2022, ce que reconnaît en partie K\_\_\_\_\_ qui a affirmé à l'audience de jugement qu'on lui avait dit de « descendre pour ça à Lyon », soit le braquage à Genève. A cette occasion, il devait récupérer le sac, les gants, les vêtements ayant servi à le commettre auprès d'une personne dont il voulait taire le nom, concédant par la suite que cette personne était H\_\_\_\_\_. En revanche, il n'avait pas récupéré à ce moment l'arme, laquelle lui avait été remise le jour des faits. Contrairement à ce que soutient K\_\_\_\_\_, sa rencontre avec T\_\_\_\_\_ n'était pas fortuite et ce dernier a bel et bien participé à ladite réunion. En effet, le résultat de la téléphonie permet de retenir que, le \_\_\_\_\_ 2022, K\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ se sont tous les trois retrouvés à la gare de Lyon AX\_\_\_\_\_ entre 16h21 et 17h15, étant rappelé que K\_\_\_\_\_ est arrivé à Lyon en train depuis BI\_\_\_\_\_. Par la suite, le raccordement de T\_\_\_\_\_ a activé, à plusieurs reprises, durant la soirée et la nuit, les mêmes bornes que le raccordement de K\_\_\_\_\_ et celui de H\_\_\_\_\_. De plus, le \_\_\_\_\_ 2022 durant l'après-midi T\_\_\_\_\_ a eu des contacts avec M\_\_\_\_\_, soit le quatrième individu impliqué dans la tentative de brigandage du

- 69 -

P/11376/2022

\_\_\_\_\_ 2022, ce que reconnaît le précité. Enfin, tant K\_\_\_\_\_ que H\_\_\_\_\_ ont reconnu avoir vu T\_\_\_\_\_ à Lyon mais pas en même temps. Le Tribunal retient également que, le jour de la tentative de brigandage, le parcours effectué par K\_\_\_\_\_ est établi avec précision par les images de vidéosurveillance. En l'occurrence, l'intéressé, qui reconnaît globalement les faits mais qui refuse de donner le nom de son complice, s'est rendu en compagnie du « complice 1 » dans les locaux de U\_\_\_\_\_ en arpentant, en direction de la rue Z\_\_\_\_\_, successivement la rue AB\_\_\_\_\_ à 11h24 et la rue du AG\_\_\_\_\_ à 11h29. A 11h30, il traversait le passage piéton de la rue Z\_\_\_\_\_ vers le magasin AM\_\_\_\_\_ pour rentrer à 11h32 dans l'allée de l'immeuble de la rue Z\_\_\_\_\_ 49. Une fois dans les locaux de U\_\_\_\_\_ et après avoir menacé E\_\_\_\_\_ avec son arme afin qu'il ouvre le coffre, K\_\_\_\_\_ a fait tomber E\_\_\_\_\_ à terre au moment où ce dernier tentait de s'enfuir et lui a donné un ou deux coups de pied à cette occasion, ce qu'il reconnaît après avoir dans un premier temps indiqué qu'il ne l'avait pas frappé. K\_\_\_\_\_ ne conteste pas non plus avoir menacé A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, avec son arme pointée dans leur direction et en disant à ce dernier de reculer. Ces faits sont du reste corroborés par les déclarations de E\_\_\_\_\_ qui a reconnu K\_\_\_\_\_ comme étant l'un des individus qui l'avait braqué avec une arme. Concernant les faits après la tentative de brigandage, lequel avait échoué grâce au courage de E\_\_\_\_\_, le Tribunal retient que K\_\_\_\_\_ a tenté d'abord de fuir les lieux, alors qu'il était poursuivi par plusieurs individus, avant de s'arrêter et d'être interpellé par la police à la rue AJ\_\_\_\_\_. A cet égard, le Tribunal observe qu'il n'est pas établi que ce dernier ait pointé son arme en direction de G\_\_\_\_\_, ce qui ressortait des déclarations du précité. Le comportement et l'emploi du temps de H\_\_\_\_\_ 3.2.1.3. S'agissant des agissements de H\_\_\_\_\_ avant la tentative de brigandage du \_\_\_\_\_ 2022, le Tribunal tient pour établi, sur la base du résultat de la téléphonie, d'une partie de ses déclarations à l'audience de jugement ainsi que des déclarations de K\_\_\_\_\_, qu'il a participé à plusieurs réunions conspiratives. Il a d'abord, tel que décrit supra au considérant 3.2.1.2., rencontré K\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ ensemble à Lyon les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022, journées au cours desquelles il était censé remettre des armes et le reste du matériel, à savoir le sac, les gants et les vêtements. A cet égard, H\_\_\_\_\_ a reconnu lors de l'audience de jugement avoir remis à K\_\_\_\_\_ le reste du matériel mais pas les armes qu'il n'avait pas encore reçues. Le \_\_\_\_\_ 2022, H\_\_\_\_\_ a également participé à une réunion, dans les secteurs de la Croix-de-Rozon et de Collonges-sous-Salève, avec M\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_, ce qui est établi par le bornage du raccordement téléphonique de H\_\_\_\_\_ qui activait à 13h02 une borne à BB\_\_\_\_\_, soit la commune de domicile de T\_\_\_\_\_, dont le raccordement téléphonique ainsi que celui de M\_\_\_\_\_ activait une borne à Collonge-sous-Salève peu après 13h. Cette rencontre est également confirmée par

- 70 -

P/11376/2022

le message de M\_\_\_\_\_ adressé à sa compagne AV\_\_\_\_\_ disant qu'il allait à son rendez-vous « pour faire ça là ce qu'[il avait] à faire ». A ces éléments s'ajoutent également le fait qu'entre 16h15 et 16h27, les raccordements de T\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ activaient une même borne à BB\_\_\_\_\_. Il appert ainsi que la réunion en question a dû se dérouler entre 13h et 16h. Les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022, H\_\_\_\_\_ a une nouvelle fois rencontré T\_\_\_\_\_ à Lyon puis aux abords directs de la frontière genevoise, notamment dans le secteur de Collonges-sous-Salève et du Pas de l'Echelle, pour lui remettre les armes. Cette rencontre est corroborée par les déclarations de H\_\_\_\_\_ qui a admis cette rencontre, sans toutefois

donner le nom de la personne à qui il avait remis les armes. Cela étant, le Tribunal a acquis la conviction que cette personne était T\_\_\_\_\_ au regard de l'activation, durant la nuit, de bornes au même endroit par les téléphones portables de ces protagonistes. De plus, H\_\_\_\_\_ a finalement concédé qu'il avait dû le voir à cette occasion et avait profité de sa venue pour qu'il lui « ouvre la route en direction d'Etrembières » pour lui dire s'il n'y avait pas la police sur la route, justification qui ne convainc pas le Tribunal et qui ne trouve aucune assise dans le dossier. Ainsi, par ces diverses réunions conspiratives, le Tribunal retient que H\_\_\_\_\_ a activement participé à la préparation de la tentative de brigandage du \_\_\_\_\_ 2022. En ce qui concerne l'emploi du temps de H\_\_\_\_\_ pendant la journée de la tentative de brigandage, le Tribunal s'est tout d'abord penché sur la question de savoir si H\_\_\_\_\_ était le complice direct de K\_\_\_\_\_, soit celui qui apparaît déguisé sur les images de vidéosurveillance puis qui pénètre avec lui dans l'immeuble situé au 49 rue Z\_\_\_\_\_ avant de ressortir pour prendre la fuite. A cet égard, le Tribunal retient que tel est le cas sur la base du faisceau d'indices suivants : - le signalement donné par les plaignants correspondant à celui de H\_\_\_\_\_ ; - le fait que E\_\_\_\_\_, dont les déclarations ont été constantes tout au long de la procédure jusqu'à l'audience de jugement, a reconnu H\_\_\_\_\_, surtout son regard, lorsque ce dernier lui a été présenté physiquement derrière la vitre sans teint ; - la reconnaissance par G\_\_\_\_\_ de H\_\_\_\_\_ ; - les similitudes entre le physique de H\_\_\_\_\_ et l'individu apparaissant sur les images de vidéosurveillance ; - la découverte et l'identification du profil ADN de H\_\_\_\_\_ sur plusieurs objets saisis sur K\_\_\_\_\_ immédiatement après son interpellation, soit sur un sac de sport et des gants ; - l'absence d'alibi concret pour le jour des faits ;

- 71 -

P/11376/2022

- enfin, le fait que ce dernier ait déjà été condamné avec T\_\_\_\_\_, dans le cadre d'un même type de braquage commis dans des lieux avoisinants et avec les mêmes déguisements en 2017. A ces éléments s'ajoutent également le fait que H\_\_\_\_\_ a, tout au long de la procédure, contesté les faits pour finalement fournir à l'audience de jugement une version adaptée résultant de la connaissance des résultats des actes d'enquête et des éléments figurant au dossier, version destinée notamment à expliquer la présence de son profil ADN sur les gants et le sac saisis sur K\_\_\_\_\_. Il a de surcroît aménagé cette version après avoir pris connaissance de celle de K\_\_\_\_\_. Enfin, le Tribunal a également acquis la conviction que la personne qui accompagne K\_\_\_\_\_ sur le braquage, qui a été identifié comme étant H\_\_\_\_\_, est bien l'utilisateur de la ligne de guerre +33/3\_\_\_\_\_, ce qui est établi notamment par le rapport de police du 20 juillet 2022 mettant en corrélation la conversation téléphonique de deux minutes de ce raccordement entre 11h27 et 11h29 le \_\_\_\_\_ 2022 et l'image de vidéosurveillance prise au même moment et au même endroit où ledit raccordement activait une borne et montrant le « complice 1 » (soit le petit habillé en noir, correspondant à H\_\_\_\_\_) au téléphone. Plus précisément, dans la journée du \_\_\_\_\_ 2022, le Tribunal retient que H\_\_\_\_\_ s'est rendu sur les lieux des environs du braquage d'une manière qui n'a pas pu être déterminée. Cependant, il est établi que la ligne de guerre qui lui a été attribué (+33/3\_\_\_\_\_) se trouvait dans la région genevoise du côté français de 9h56 jusqu'à environ 10h55. A 10h58, ce raccordement bornait à Carouge, puis à l'école de Chimie à 11h09 et enfin au boulevard V\_\_\_\_\_ à 11h12, soit environ un quart d'heure avant l'entrée des braqueurs dans l'immeuble. Dans cette mesure, H\_\_\_\_\_ se trouvait à la même hauteur du boulevard V\_\_\_\_\_ qu'un individu ressemblant fortement à T\_\_\_\_\_, ce qui

ressort d'une image de vidéosurveillance prise sur les lieux à 11h19, étant précisé que ce dernier est reconnu par son amie BA\_\_\_\_\_ et que des vêtements identiques à ceux portés le jour en question ont été retrouvés lors de la perquisition au domicile de T\_\_\_\_\_. Les images de vidéosurveillance montrent également que H\_\_\_\_\_ a retrouvé K\_\_\_\_\_ à proximité des lieux où se trouvaient également M\_\_\_\_\_, vu le bornage des raccordements téléphoniques respectifs. Les trois hommes se sont ensuite séparés, K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ se rendant armés et déguisés « en hommes d'affaires », pendant qu'M\_\_\_\_\_ faisait le guet, dans les locaux de U\_\_\_\_\_. Sur place, les deux prévenus s'en sont pris à E\_\_\_\_\_, en pointant leurs armes sur lui, et H\_\_\_\_\_ s'est adressé à l'intéressé en lui demandant d'ouvrir son coffre, ce qui ressort des déclarations concordantes de E\_\_\_\_\_ et de K\_\_\_\_\_, hormis le fait que ce dernier n'a jamais mis directement en cause H\_\_\_\_\_. Ensuite, E\_\_\_\_\_, prétextant les mener au coffre, en a profité pour ouvrir la porte d'entrée et s'enfuir dans le couloir où K\_\_\_\_\_ l'a fait tomber à terre. Il ressort du constat de lésions traumatiques corroborant les déclarations de E\_\_\_\_\_ que ce dernier s'est vu asséner un coup de crosse à la tête, lequel est imputé à

- 72 -

P/11376/2022

H\_\_\_\_\_ au regard des explications constantes sur ce point de K\_\_\_\_\_ qui a toujours contesté avoir donné un coup de crosse. Les deux hommes se sont ensuite enfuis de l'immeuble sans être parvenus à leurs fins. Pendant ce temps, M\_\_\_\_\_ restait à proximité des lieux pour faire le guet, comme le montre les très nombreuses images de vidéosurveillance prises dans les rues avoisinantes à la rue Z\_\_\_\_\_. Il est également précisé que les raccordements +33/3\_\_\_\_\_, utilisé par H\_\_\_\_\_, et +33/2\_\_\_\_\_, utilisé par M\_\_\_\_\_, bornent successivement aux mêmes heures et aux mêmes endroits. Sur cette base, le Tribunal a ainsi acquis la conviction que H\_\_\_\_\_ était bien le complice de K\_\_\_\_\_ sur les lieux du braquage. Ceci est corroboré par le contenu de la lettre retrouvée à I\_\_\_\_\_ dans le sillon inter-fessier d'un prévenu et rédigée par K\_\_\_\_\_ mentionnant « le potto dehors », soit T\_\_\_\_\_, et « F » comme étant H\_\_\_\_\_, ce que K\_\_\_\_\_ a admis. En précisant dans son courrier que « ça craint » et que « l'eteau se ressert », K\_\_\_\_\_ apparaît visiblement inquiet de l'avancée de l'enquête, ce qui est d'ailleurs démontré par sa réaction lorsqu'il prend connaissance de la découverte de ladite lettre devant le Ministère public. Enfin, l'écoute du 20 mars 2024, découverte suite à la sonorisation du véhicule de T\_\_\_\_\_ confirme, plusieurs mois après les faits, le faisceau d'indices déjà présent en 2023 et concernant l'implication des protagonistes susvisés. Ces derniers sont en effet nommés de manière claire dans cette conversation, T\_\_\_\_\_ mentionnant comme participants au coup de Genève « H\_\_\_\_\_ » qui a été arrêté au Tessin, soit H\_\_\_\_\_, le « petit de Genève », soit M\_\_\_\_\_, et le « potto de BI\_\_\_\_\_ », soit K\_\_\_\_\_. La conversation fait également état de plusieurs précisions relatives au braquage et à l'avancement de la procédure à Genève. En ce qui concerne le comportement de H\_\_\_\_\_ après le braquage, le Tribunal retient, au regard des déclarations de G\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_, que pendant sa fuite, H\_\_\_\_\_ a menacé ces derniers avec son arme, étant précisé que C\_\_\_\_\_ a notamment affirmé que l'intéressé le braquait au niveau du tronc à 5 mètres de lui en disant « j'ai un flingue je te tire dessus ». Ensuite, H\_\_\_\_\_ a pris la fuite en direction de la Croix-de-Rozon où il a rejoint T\_\_\_\_\_, qui était préalablement resté aux environs du boulevard V\_\_\_\_\_ pendant le braquage et qui s'était rendu à cet endroit au moyen du véhicule S\_\_\_\_\_ de M\_\_\_\_\_. A cet égard, le Tribunal observe que la question de savoir si H\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ ont pris la

fuite dans le même véhicule peut rester ouverte. En conclusion, la présence de H\_\_\_\_\_ est effective lors de certains actes préalables importants relatifs à l'organisation du braquage et est l'auteur principal et direct de la tentative de brigandage aux côtés de K\_\_\_\_\_. Le comportement et l'emploi du temps de M\_\_\_\_\_ 3.2.1.4. S'agissant d'M\_\_\_\_\_, le Tribunal tient pour établi, à teneur des résultats de la téléphonie, qu'avant la tentative de brigandage, il a rencontré à plusieurs reprises T\_\_\_\_\_, puis d'autres protagonistes.

- 73 -

P/11376/2022

A cet égard, le Tribunal observe qu'il est possible que l'objet des rencontres entre M\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022 au, ou à proximité du, domicile de ce dernier à BB\_\_\_\_\_ et du \_\_\_\_\_ 2022, dans le secteur de W\_\_\_\_\_ et du Bois Candide à Ferney-Voltaire ne soit pas en lien avec la tentative de brigandage et ait attiré à des affaires d'ordre privé notamment en lien avec la libération de T\_\_\_\_\_. En revanche, tel n'est pas le cas des réunions ultérieures, pour lesquelles le Tribunal a acquis la conviction, sur la base essentiellement du bornage des divers raccordements téléphoniques et des protagonistes présents lors de ces rencontres, qu'elles concernaient la préparation du braquage. En effet, il est admis et établi que le \_\_\_\_\_ 2022, M\_\_\_\_\_ a fait des repérages sur les lieux en rencontrant E\_\_\_\_\_. Or, le \_\_\_\_\_ 2022, il a rencontré T\_\_\_\_\_ dans le secteur du Bois Candide à Ferney-Voltaire et de W\_\_\_\_\_, avant de se réunir à nouveau le lendemain avec ce dernier et H\_\_\_\_\_, dans les secteurs de la Croix-de-Rozon et de Collonges-sous-Salève pour « pour faire ça là ce qu'[il avait] à faire », tel que décrit supra sous chiffre 3.2.1.3. A ce propos, M\_\_\_\_\_ affirmé à l'audience de jugement que, ce jour-là, il avait fait deux allers-retours pour mémoriser avec son véhicule S\_\_\_\_\_ le chemin qu'on lui avait dit de suivre. Parallèlement à ces repérages, M\_\_\_\_\_ était chargé, ce qu'il reconnaît, de fournir deux téléphones portables et des cartes SIM à mettre dedans, ce qu'il avait fait en demandant à AV\_\_\_\_\_ de lui fournir des cartes SIM espagnoles et en achetant deux téléphones portables. Il avait ensuite essayé ces téléphones puis activé les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022 ces lignes de guerre, soit les raccordements +34/3\_\_\_\_\_ et +34/2\_\_\_\_\_. Le jour de la tentative de brigandage, il est établi et admis par M\_\_\_\_\_ qu'il a emmené le commanditaire, soit aux yeux du Tribunal T\_\_\_\_\_, aux environs du boulevard V\_\_\_\_\_, avant de se rendre aux environs de la rue Z\_\_\_\_\_, comme le démontrent les images de vidéosurveillance, pour faire le guet en attendant ses comparses avant de s'enfuir. Après la tentative de brigandage, il est établi et admis qu'il est rentré chez lui en transport public avant d'appeler un taxi à 12h59, lequel l'a amené à la Croix-de-Rozon où il a rejoint H\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_, dont les raccordements téléphoniques bornent à cet endroit en France voisine. A cet égard, il est intéressant de relever que le raccordement personnel de T\_\_\_\_\_, soit le +33/17\_\_\_\_\_, a activé vers 13h des bornes aux environs de Collonge-sous-Salève, Neydens. A la Croix-de-Rozon, M\_\_\_\_\_ a récupéré son véhicule S\_\_\_\_\_, lequel était resté aux environs du boulevard V\_\_\_\_\_ pendant la tentative de brigandage avant d'être utilisé pour assurer la fuite de H\_\_\_\_\_ et de T\_\_\_\_\_. En résumé et compte tenu de ce qui précède, le Tribunal retient que T\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ sont les auteurs principaux de la tentative de

- 74 -

P/11376/2022

brigandage du \_\_\_\_\_ 2022, chacun ayant participé aux préparatifs et joué un rôle plus au moins actifs dans sa réalisation. Imputation aux prévenus Circonstances aggravantes de la

tentative de brigandage 3.2.2.1. D'un point de vue juridique, les faits retenus par le Tribunal sont constitutifs de tentative de brigandage au sens des art. 22 et 140 ch. 1 CP. i) S'agissant de la circonstance aggravante visée par l'art. 140 ch. 2 CP, les conditions de celle-ci sont réalisées, dans la mesure où K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ étaient tous deux munis d'une arme à feu réelle au sens de la loi fédérale sur les armes au moment du braquage, ce qui ressort des déclarations tant de K\_\_\_\_\_ que celles de E\_\_\_\_\_. S'agissant plus particulièrement d'M\_\_\_\_\_, les explications de ce dernier selon lesquelles il avait été uniquement informé du fait que des serflexs et de la corde seraient utilisées lors du braquage ne sont pas crédibles. En effet, il ressort des éléments de la procédure, tels que relevé précédemment, qu'M\_\_\_\_\_ a participé aux préparatifs du brigandage en assistant à un certain nombre de réunions conspiratives avec les divers protagonistes surtout celle du \_\_\_\_\_ 2022 où il était avec « déjà avec les homme(s) » et en entretenant des contacts réguliers avec T\_\_\_\_\_ peu de temps avant le braquage en lien avec celui-ci, ce qui ressort notamment de ses conversations avec sa copine AV\_\_\_\_\_, à qui il précise qu'il allait voir « le vieux gangster », en parlant de T\_\_\_\_\_, pour faire un travail où « il y a de l'argent à se faire », ajoutant qu'ils étaient « en train d'organiser les choses ». Dans ces circonstances, le Tribunal parvient à la conclusion qu'M\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer que des armes allaient être utilisées lors de la tentative de brigandage. La circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 2 CP est également réalisée en ce qui le concerne. ii) En ce qui concerne la circonstance aggravante de l'affiliation à une bande visée à l'art. 140 ch. 3 al. 2 CP, le Tribunal relève les conditions de celle-ci ne sont pas réalisées. En l'occurrence, s'il est établi que les protagonistes étaient au moins trois lors de ce braquage, il n'est en revanche pas démontré, à teneur des éléments figurant à la procédure, leur volonté expresse ou manifestée par des actes concluants de s'associer en vue de commettre plusieurs autres brigandages. A cet égard, le Tribunal relève plus particulièrement que rien ne permet d'établir l'implication des prévenus dans les actes préparatoires du futur éventuel brigandage aux dépens du fret de l'aéroport aux côtés de T\_\_\_\_\_. Cette circonstance aggravante ne sera dès lors pas retenue à l'encontre des prévenus. iii) En revanche, la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 3 al. 3 CP en lien avec le comportement particulièrement dangereux sera quant à elle retenue à l'encontre de K\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_, dans la mesure où il est établi que ces derniers ont

- 75 -

P/11376/2022

participé au braquage en exhibant et en menaçant dès le départ E\_\_\_\_\_ avec leurs armes à feu, dont il est établi que celle de K\_\_\_\_\_ était munitionnée mais non chargée, afin que la victime les mène au coffre et qu'il l'ouvre. En agissant de cette manière, K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ont mis concrètement en danger la vie de E\_\_\_\_\_. De plus, ils n'ont pas hésité à faire usage de violence en le mettant à terre et en lui donnant des coups afin de faciliter leur fuite. A cet élément s'ajoute également le professionnalisme avec lequel le braquage, impliquant plusieurs individus, a été organisé, que ce soit par des repérages, des réunions conspiratives ou encore la fourniture de matériel tels que notamment des téléphones et des lignes dites de guerre, des vêtements utilisés comme déguisement, une perruque, des gants et des armes à feu. S'agissant de M\_\_\_\_\_, le Tribunal relève que les conditions de l'art. 140 ch. 3 al. 3 CP ne sont pas réalisées, dès lors qu'il n'est pas établi que ce dernier ait été au courant de la manière dont les armes seraient concrètement utilisées au moment des faits, ce d'autant plus qu'il faisait le guet à l'extérieur. M\_\_\_\_\_ ne pouvait pas non plus savoir que K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ étaient prêts à donner des coups pour faciliter leur fuite, ce qu'ils ont

effectivement fait. iv) Enfin, le Tribunal ne retiendra pas non plus la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP. En effet, il n'est pas démontré à satisfaction de droit que la vie de E\_\_\_\_\_ a concrètement et directement été menacée. Les coups portés à E\_\_\_\_\_, certes emprunts de violence, n'ont pas atteint l'intensité requise pour mettre en danger de mort ce dernier et n'ont pas été infligés avec cruauté au sens de la jurisprudence. Compte tenu de ce qui précède, K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ seront reconnus coupable de tentative de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 2 et 3 al. 3 CP. M\_\_\_\_\_ sera quant à lui reconnu coupable de tentative de brigandage aggravé en vertu de l'art. 140 ch. 2 CP.

Menaces 3.2.2.2. S'agissant de l'infraction de menaces, le Tribunal retient qu'en pointant son arme dans la direction d'A\_\_\_\_\_ et d'D\_\_\_\_\_, les effrayant, K\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de cette infraction. En agissant de la même manière avec G\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ s'est également rendu coupable de menaces. Ainsi, K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ seront reconnus coupable de cette infraction.

4. 4.1. A teneur de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

- 76 -

P/11376/2022

Sont considérées comme des armes les engins qui permettent de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et peuvent être portés et utilisés par une seule personne, ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu) (art. 4 al. 1 let. a LArm). Par munitions, on entend le matériel de tir muni d'une charge propulsive dont l'énergie libérée dans une arme à feu est transmise à un projectile (art. 4 al. 5 LArm).

4.2. En l'espèce, concernant K\_\_\_\_\_, les faits sont admis et établis par les éléments figurant à la procédure. Ils sont également établis s'agissant de H\_\_\_\_\_ qui s'est muni, sans droit, d'une arme à feu pour commettre la tentative de brigandage retenue à son encontre comme mentionné supra au considérant 3.2.1.2. Ainsi, K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ seront reconnus coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

5. 5.1. Selon l'art. 291 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est consommée aussi bien lorsque l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a l'obligation de partir, que lorsqu'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion (DUPUIS et al., op. cit., n°11 ad art. 291 CP).

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il fait l'objet d'une décision d'expulsion ou accepte à tout le moins cette éventualité (DUPUIS et al., op. cit., n°13 ad art. 291 CP).

5.2. En l'espèce, il est établi que H\_\_\_\_\_ s'est rendu en Suisse, à tout le moins les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2022, lors de son arrestation, alors qu'il savait faire l'objet d'une expulsion du territoire pour une durée de 10 ans.

H\_\_\_\_\_ sera dès lors reconnu coupable de rupture de ban à tout le moins par dol éventuel.

6. 6.1.1. A teneur de l'art. 19 al. 1 let. b à d LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b); celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins s'il se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (art. 19 al. 2 let. c LStup).

- 77 -

P/11376/2022

6.1.2. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254; arrêt 6B\_1215/2022 du 1er mai 2023 consid. 3.2). L'art. 19 al. 2 let. c LStup suppose en outre la réalisation d'un chiffre d'affaires d'au minimum 100'000 fr. ou d'un gain d'au moins 10'000 fr. (ATF 147 IV 176 consid. 2.2.1 p. 178; 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 3.1 et 6B\_1215/2022 du 1er mai 2023 consid. 3.2). En revanche, la circonstance aggravante du métier ne peut être appliquée que si le chiffre d'affaires ou le gain a effectivement été réalisé. La simple fixation du prix de vente, sans paiement effectif, est ainsi insuffisante. Par ailleurs, même si le dossier permet de retenir qu'une personne a « œuvré de manière soutenue comme trafiquant », la circonstance aggravante du métier ne peut pas être retenue lorsque les quantités et types de drogues concrètement vendues ne peuvent pas être établis, pas plus que le bénéfice effectivement réalisé (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, in Petit commentaire de la LStup, éd. 2022, n°94 ad. art. 19).

6.1.3. En vertu de l'art. 19a ch. 1 LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende.

6.2. En l'espèce, il est établi et admis que M\_\_\_\_\_ a acquis, stocké et vendu des stupéfiants, essentiellement du cannabis, tel que décrit dans l'acte d'accusation. En revanche, les conditions de la circonstance aggravante du métier ne sont pas réalisées, dans la mesure où les éléments figurant à la procédure n'ont pas été établis, à satisfaction de droit, les quantités de drogues exactes vendues par M\_\_\_\_\_ ni le bénéfice qu'il en a effectivement réalisé. En conséquence, M\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'infraction simple à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. b à d LStup. Par ailleurs, il sera également reconnu coupable de consommation de stupéfiants, en particulier de cannabis, ces faits étant admis et établis.

Peine 7. 7.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou

- 78 -

la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 7.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s.; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122s.). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 123). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s., 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122; 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58).

- 79 -

7.1.3. En vertu de l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. 7.1.4. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant

compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). 7.1.5. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 7.1.6. Dans les cas de tentatives selon l'art. 22 CP, l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 2.1.3 et références citées). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes; il en va de même en cas de concours d'infractions (ATF 127 IV 101 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.2). 7.1.7. Selon l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86 al. 1 à 4, est applicable (al. 6). 7.2.1. En l'espèce, le Tribunal retient, s'agissant des trois prévenus que leur faute est lourde. Ils s'en sont pris à la liberté personnelle et au patrimoine d'autrui en commettant une tentative de brigandage, soit un vol avec violence au moyen d'armes à feu. S'agissant plus particulièrement de K\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_, ces derniers ont eu un rôle qui, sans être celui de chef, apparaît central et en première ligne. Ils n'ont pas

- 80 -

P/11376/2022

hésité à exhiber leurs armes à feu et à menacer E\_\_\_\_\_, puis à user de violence à l'égard de ce dernier au moment de leur fuite des locaux, en le faisant chuter, en lui donnant des coups de pied, étant précisé que H\_\_\_\_\_ est allé jusqu'à lui mettre un coup de crosse à la tête. Au moment de leur fuite, K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ n'ont pas hésité à menacer autrui en exhibant leurs armes à feu. En ce qui concerne M\_\_\_\_\_, s'il n'était pas muni d'une arme et ne s'en est pas pris directement à E\_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins qu'il a participé activement à la préparation du brigandage et a eu un rôle de guetteur pour ses comparses, s'associant de la sorte à ce projet pour en définitive tenter de porter atteinte au patrimoine de E\_\_\_\_\_. A ce comportement s'ajoute également le fait qu'il s'est adonné parallèlement un trafic de cannabis. Même si les faits eux-mêmes n'ont duré que quelques minutes, les prévenus ont fait preuve d'organisation en préparant le brigandage plusieurs semaines auparavant, en se munissant d'armes à feu et de tenues spécifiques, ce qui dénote une certaine intensité délictuelle. A chaque étape, ils pouvaient décider de renoncer. Leur mobile est égoïste et mu par l'appât du gain. Il y a lieu de tenir compte du fait que le brigandage en est resté au stade de la tentative, même s'il y a lieu d'insister sur le fait que le vol n'a finalement pas pu avoir lieu uniquement grâce au comportement particulièrement courageux de E\_\_\_\_\_ qui a mis en échec leur plan. 7.2.2. S'agissant plus particulièrement de K\_\_\_\_\_, le Tribunal observe

que sa situation personnelle n'apparaît pas mauvaise, le prévenu ayant une famille et des enfants, dont l'un est certes atteint d'un handicap. Cette situation ne justifie pas ses agissements, ce d'autant plus qu'il avait un travail juste avant les faits. Sa collaboration durant la procédure a été mauvaise, dès lors qu'il a admis les faits qu'il n'était pas en mesure de contester et a fourni des explications contradictoires et évolutives au gré des éléments matériels du dossier qui lui étaient présentés. En revanche, le Tribunal relève qu'on ne saurait lui reprocher, comme aux autres prévenus, de ne pas avoir été un délateur, notamment en fournissant le nom du commanditaire, vu les risques de représailles inhérents au milieu du grand banditisme. Sa prise de conscience est ébauchée. Les antécédents de K\_\_\_\_\_ sont nombreux, anciens, et en partie spécifiques quant à l'usage d'arme et de violence. Il y a concours d'infractions, justifiant une augmentation de la peine. Au regard de ce qui précède, seule une peine privative de liberté ferme se justifie. Celle-ci sera fixée à 4 ans et 6 mois pour la tentative de brigandage aggravé, infraction abstraitement la plus grave, et sera augmentée dans une juste proportion

- 81 -

P/11376/2022

de neuf mois pour tenir compte des menaces (peine hypothétique 1 an) et de trois mois (peine hypothétique : 6 mois) pour l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. 7.2.3. En ce qui concerne H\_\_\_\_\_, le Tribunal retient ce que sa situation personnelle, certes assez difficile, ne justifie pas ses agissements, ce d'autant plus qu'il avait un travail avant les faits. La collaboration de ce dernier a été très mauvaise et sa prise de conscience est inexistante. Il a contesté les faits tout au long de la procédure en fournissant diverses justifications au gré des éléments matériels versés au dossier, pour soutenir à l'audience de jugement une version résultant d'une connaissance finale des éléments figurant au dossier, destinée notamment à expliquer la découverte de son ADN sur les gants et le sac saisis, version qu'il a aussi aménagée après avoir pris connaissance de la version de K\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ n'a pas présenté d'excuse si ce n'est à la fin de l'audience de jugement, lesquelles semblent être de circonstances. Au regard de ses antécédents très mauvais, en partie spécifiques et récents, H\_\_\_\_\_ ne semble pas avoir tiré des leçons de ses précédents agissements, dès lors qu'il a récidivé durant le délai d'épreuve de sa libération conditionnelle, faisant fi des décisions de justice. Il y a concours d'infractions. Au regard de ce qui précède, notamment vu son mépris des décisions de justice et une imperméabilité aux sanctions prononcées à son encontre, la libération conditionnelle accordée le 27 août 2021 par le Tribunal d'application des peines et des mesures de Genève sera révoquée et une peine privative de liberté d'ensemble ferme de 8 ans sera prononcée. 7.2.4. Concernant M\_\_\_\_\_ le Tribunal relève que sa situation personnelle a été difficile dans sa jeunesse entre une mère alcoolique et un père absent même s'il a été élevé par sa grand-mère aimante. Il a fait des études malgré ces conditions difficiles. Cela ne justifie toutefois pas ses agissements, dès lors qu'il pouvait notamment se tourner vers les institutions publiques pour lui venir en aide financièrement. Sa collaboration à la procédure a été au départ mauvaise, dans la mesure où il a fourni des explications fantaisistes lorsqu'il était confronté aux éléments matériels du dossier ou qu'il a tenté de minimiser son implication dans le trafic de cannabis. Sa collaboration s'est ensuite améliorée lors de l'audience de jugement où il a reconnu une bonne partie des faits et fait des déclarations relativement cohérentes dans ce sens. La prise de conscience de M\_\_\_\_\_ peut être considérée comme bonne, dans la mesure où il s'est excusé à plusieurs reprises et souhaite indemniser E\_\_\_\_\_ de son dommage pour l'épreuve qu'il a traversée. Il a

également entrepris des

- 82 -

P/11376/2022

démarches sur le plan personnel en vue d'une réinsertion en effectuant avec succès une formation en détention et en organisation sa sortie de prison. Il a des antécédents en partie spécifiques concernant les stupéfiants. Il y a concours d'infraction. Au regard de ce qui précède, seule une peine privative de liberté ferme se justifie, laquelle est incompatible avec le sursis, y compris partiel. Elle sera fixée à trois ans pour la tentative de brigandage aggravée, infraction abstraitement la plus grave, et sera augmentée d'un an (peine hypothétique de deux ans) pour l'infraction à la LStup. Pour ce qui est de la consommation de stupéfiants, il sera condamné à une amende de CHF 100.- compte tenu de sa situation financière. Expulsion 8. 8.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, et cela pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1 p. 171). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 8.1.2. En vertu de l'art. 66b al. 1 CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (art. 66b al. 2 CP). 8.2. S'agissant d'un cas d'expulsion obligatoire, K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ seront expulsés du territoire suisse pour une durée de 10 ans, pour le premier et à vie pour le second, vu la décision d'expulsion dont il a déjà fait l'objet et qui était toujours en vigueur lors de sa venue en Suisse. Les conditions de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP à l'égard des intéressés ne sont, à l'évidence, pas réalisées. En revanche, en ce qui concerne M\_\_\_\_\_, il sera renoncé à son expulsion, les conditions de la clause de rigueur étant réalisées. En effet, si ce dernier est certes d'origine italo-tunisienne, il est né et a toujours vécu à Genève, où il a achevé des études supérieures. Il est au bénéfice d'un permis C depuis sa naissance. De plus, toutes ses attaches sont en Suisse, notamment sa famille et ses amis. Il n'a aucune attache en Italie et très peu en Tunisie et ne parle pas la langue de ces deux pays. Sous l'angle d'un intérêt public à son expulsion, le Tribunal relève que si ses actes sont effectivement graves, le pronostic en matière de risque de récidive n'est pas

- 83 -

P/11376/2022

défavorable, dès lors qu'en détention il a commencé une formation de comptabilité et qu'à sa sortie de prison, il disposera d'un logement chez sa belle-mère ainsi que d'un emploi auprès de la société de cette dernière, qui l'a confirmé à l'audience de jugement. Conclusions civiles 9. 9.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du

prévenu.

Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 9.1.2. Est lésé, toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1., 6B\_116/2015 du 8 octobre 2015, 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités ; MAZZUCHELLI/POSTIZZI, in Commentaire bâlois, StPO, n° 28 ss ad art. 115). 9.1.3. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 9.1.4. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la

- 84 -

P/11376/2022

réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4). 9.2.1. En l'espèce, E\_\_\_\_\_ a demandé aux prévenus la réparation de son dommage matériel à hauteur de CHF 1'080.- pour le remboursement de séances de psychothérapie, de CHF 2'019.10 pour le remboursement des frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie, de CHF 219.- pour l'achat d'une nouvelle chemise en remplacement de celle endommagée et de CHF 3'974.95 pour l'installation d'un nouveau système de sécurité de son lieu de travail. Les montants de CHF 1'080.-, de CHF 2'019.10 et de CHF 219.- sont

justifiés et étayés par les pièces versées par E\_\_\_\_\_. De plus, il sera donné acte à M\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ de ce qu'ils ont acquiescé aux conclusions civiles de E\_\_\_\_\_ pour les montants de CHF 1'080.- et de CHF 2'019.10. Il sera également constaté que K\_\_\_\_\_ a aussi acquiescé aux conclusions civiles du plaignant pour le montant de CHF 219.-. Ainsi, les trois prévenus seront conjointement et solidairement condamnés à verser au plaignant CHF 1'080.- et CHF 2'019.10, étant précisé que le montant de CHF 219.- sera uniquement mis à la charge de K\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_, dans la mesure où les agissements d'M\_\_\_\_\_ ne sont pas en lien de causalité avec les dégâts occasionnés sur la chemise de E\_\_\_\_\_. En revanche, la partie plaignante sera déboutée de ses conclusions tendant au paiement de CHF 3'974.95. En effet, le Tribunal relève qu'il n'est pas établi à satisfaction de droit que ce dommage soit en lien de causalité direct avec les faits dont a été victime E\_\_\_\_\_. En l'occurrence, un changement de système de sécurité est inhérent à la profession exercée par ce dernier qui bénéficiait déjà d'un système de sécurité avant les faits. 9.2.2. S'agissant des conclusions civiles de E\_\_\_\_\_ tendant au versement d'une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.-, le Tribunal constatera que M\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ y ont acquiescé sur le principe.

- 85 -

P/11376/2022

Par ailleurs, aux yeux du Tribunal cette indemnité est justifiée tant sur le principe que sur la quotité au regard notamment des pièces versées par E\_\_\_\_\_ et du témoignage de son frère lors de l'audience de jugement. Ainsi, les trois prévenus seront condamnés, conjointement et solidairement, à payer à E\_\_\_\_\_ CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% dès le \_\_\_\_\_ 2022, à titre de réparation du tort moral, étant précisé que la part de M\_\_\_\_\_ sera limitée à CHF 4'000.-. Séquestres, confiscations et restitutions 10. 10.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, le morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soit mis hors d'usage ou détruits. 10.1.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 10.1.3. Aux termes de l'art. 73 al. 1 let. b CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais. 10.1.4. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 10.2. En l'espèce, le Tribunal ordonnera : - la confiscation des sommes de CHF 744.60, de CHF 2'200.-, d'EUR 350.- et d'EUR 1'000.- et les allouera à E\_\_\_\_\_, étant précisé que ces sommes viennent en déduction des montants auxquels M\_\_\_\_\_ est condamné à payer à E\_\_\_\_\_ à titre de réparation du dommage matériel et du tort moral ; - la confiscation des objets et de l'arme figurant sous chiffres 2 à 6 de l'inventaire n°32\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022 ; - la confiscation et

la destruction du téléphone portable de marque AN\_\_\_\_\_ figurant sous chiffres 2 de l'inventaire n°34\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022, des deux paires de gants figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°25\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022 ;

- 86 -

P/11376/2022

- la confiscation et la destruction des objets et de la drogue figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°26\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022, sous chiffres 1 à 9, 11 et 12, 16 et 27 de l'inventaire n°27\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022, sous chiffre 1 de l'inventaire n°28\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022, sous chiffres 1 à 10 de l'inventaire n°29\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022 et sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire n° 30\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2023 ; - la confiscation du véhicule P\_\_\_\_\_ 3008, immatriculé GE 36\_\_\_\_\_, figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°31\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022, séquestré par ordonnance du Ministère public du 15 février 2023, et son attribution à la Brigade d'Appui Tactique et de Renseignements (BATR) de la police judiciaire, à des fins de formation ; - la confiscation du véhicule S\_\_\_\_\_, immatriculé GE 37\_\_\_\_\_, figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°31\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022 ; - la restitution à K\_\_\_\_\_ du veston figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°32\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022 ; - la restitution à E\_\_\_\_\_ des objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°33\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022 ; - la restitution à M\_\_\_\_\_ du téléphone portable de marque Q\_\_\_\_\_ figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n°34\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022 et des objets figurant sous chiffres 10, 13 à 15, 17 à 22, 24 et 26 de l'inventaire n°27\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022 ; - la restitution à H\_\_\_\_\_ des objets figurant sous chiffres 2 à 4 de l'inventaire n°35\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022. Indemnisation et frais 11. 11.1.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). 11.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). 11.2. K\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, seront conjointement et solidairement condamnés à verser à E\_\_\_\_\_ CHF 34'275.15, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, dont les postes ont été détaillés et justifiés par pièces. Il sera précisé que la part de M\_\_\_\_\_, condamné

- 87 -

P/11376/2022

au paiement de cette indemnité solidairement et conjointement avec les autres prévenus, sera limitée à 40%. 12. Les défenseurs d'office seront indemnisés conformément à la motivation figurant ci-dessous (art. 135 CPP). 13. K\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ seront condamnés aux frais de la procédure à raison d'un tiers chacun, qui s'élèvent en totalité à CHF 101'162.85, y compris un émoluments de jugement de CHF 6'000.- (art. 426 al. 1 CPP; art. 10 al. 1 let. e RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.